VENDREDI 31 MAI 1844 — DIX-NEUVIEME ANNEE. N. 5342

EDITION DE PARIS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour royale de Paris* (3e ch.) : Ordre; règlement provisoire; contestation par suite de demande en collocation; forclusion.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). *Bulletin.* Peine de mort; rejet. — Pain de fantaisie; poids. — Arrêté municipal; femmes publiques; logement. — Arrêté municipal; amende; poids et mesures; compétence. — Voie publique; voitures; contravention; excuse. — *Cour royale de Paris* (appels corr.) : Homicide par imprudence; exercice illégal de la pharmacie. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol sur un chemin public, la nuit, conjointement avec un inconnu· violences. — *Cour d'assises des Basses-Alpes* : Assassinat; accusation contre deux frères.
QUESTIONS DIVERSES.
CHRONIQUE.
VARIÉTÉS. — Epreuves, duels judiciaires, gages de bataille.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3e chambre).

(Présidence de M. Cauchy.)

Audiences des 20 et 27 avril

ORDRE. — RÈGLEMENT PROVISOIRE. — CONTESTATION PAR SUITE DE DEMANDE EN COLLOCATION. — FORCLUSION.

Le créancier colloqué à la date de son inscription, et qui n'a pas contesté parce qu'il venait utilement d'après l'ordre établi par le règlement provisoire, ne peut plus demander une collocation à une date antérieure (dans l'espèce, à celle de l'hypothèque légale de la femme), à l'occasion d'une contestation élevée par un autre créancier sur le règlement provisoire, tendant à être colloqué à une date antérieure à celle à laquelle il l'a été, et devant les juges saisis de cette contestation.

Un ordre s'était ouvert sur le prix d'un immeuble vendu, sur le sieur Teston-Chevalier, moyennant 9,000 fr.

A cet ordre avaient produit 1° les sieurs Chauveraux ; ils avaient demandé à être colloqués principalement à la date de l'hypothèque légale de la dame Teston-Chevalier, dans les droits de laquelle ils avaient été subrogés, et subsidiairement à la date du 22 juillet 1834, date de leur inscription;

2° Les sieur et demoiselle Picot, pour reliquat d'un compte de tutelle à eux dû par le sieur Teston-Chevalier, qui leur avait été donné pour tuteur par leur mère dans son testament.

Le juge-commissaire avait colloqué les sieurs Chauveraux seulement à la date du 22 juillet 1834, et les enfans Picot à celle du 29 du même mois, date, d'après l'inventaire, de l'acceptation de la tutelle par le sieur Teston-Chevalier.

Les sieurs Chauveraux n'avaient pas contesté le rang de leur collocation, parce qu'ils n'avaient point intérêt à le faire, ce rang leur permettant de venir en ordre utile. Mais, depuis la dénonciation du règlement provisoire, les enfans Picot avaient contesté le leur, et demandé qu'il fût reporté au 20 juillet 1834, date réelle de l'acceptation de la tutelle, ainsi qu'il résultait d'une délibération du conseil de famille du même jour.

Les sieurs Chauveraux, auxquels cette contestation n'avait été ni dû être dénoncée, avaient été appelés à l'audience, par suite du renvoi prononcé par le juge commissaire, pour voir statuer sur la contestation élevée par les enfans Picot, et ce fut alors seulement que, sans contester la prétention des enfans Picot, ils demandèrent à être colloqués à la date de l'hypothèque légale de la dame Teston-Chevalier de beaucoup antérieure au rang réclamé par les enfans Picot, ainsi qu'ils l'avaient d'ailleurs requis par leur requête de production.

Les enfans Picot les soutiennent non-recevables dans leur demande, sur le motif qu'ils n'ont pas contesté le règlement provisoire dans le délai prescrit par la loi, et qu'ils l'ont accepté. Les sieurs Chauveraux répondent que s'ils n'ont pas contesté, c'est qu'ils n'avaient pas un intérêt, et qu'ils auraient été sans droit pour le faire; que leur droit n'était né qu'avec leur intérêt, que leur intérêt n'était né qu'à l'occasion de la contestation élevée par les enfans Picot, et que cette contestation ne leur avait été connue que par la dénonciation de l'ordonnance de renvoi à l'audience, et lors seulement qu'il s'était agi de la soumettre à la décision du Tribunal.

Jugement du Tribunal civil de Mantes qui accueille la demande des enfans Picot, et déclare les sieurs Chauveraux non-recevables dans la leur, comme constituant une contestation du règlement provisoire tardivement faite, et arrêt qui confirme purement et simplement la sentence des premiers juges.

(Plaidans, Me Baroche pour les sieurs Chauveraux, appelans, et Me Bellet pour les enfans Picot, intimés; conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

Nous devons dire que la même chambre a décidé le contraire par un arrêt rendu le 25 août 1838, dans une affaire Brame-Chevalier, rapporté à sa date dans la *Gazette des Tribunaux*.

La seule objection spécieuse qui, selon nous, était faite aux sieurs Chauveraux, c'est que la contestation des enfans Picot avait été faite dans un temps voisin de la dénonciation du règlement provisoire, et qu'ainsi ils avaient eu vingt à vingt-cinq jours pour connaître cette contestation et contester; mais cette objection, qui n'est reproduite ni dans le jugement, ni dans l'arrêt, n'est pas sérieuse; car les contestations ne se dénoncent pas, et il n'y a pas de disposition dans la loi qui prescrive à un créancier de vérifier chaque jour le règlement provisoire, et s'assurer pendant tout le mois donné pour contester s'il n'est pas survenu quelque contestation de nature à rendre sa collocation illusoire. Ces contestations ne sont réellement connues de lui que lorsqu'on l'appelle à l'audience pour y voir statuer, et c'est alors que naît, suivant nous, son intérêt et son droit à demander un rang utile, lors surtout que ce rang avait été demandé par sa requête de production, et que, s'il n'avait pas insisté pour l'obtenir, c'est qu'il était sans intérêt.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 30 mai.

PEINE DE MORT. — REJET.

Jean-Henri Dufournel, condamné à mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, pour crime d'assassinat, s'est pourvu en cassation. Mais, sur le rapport de M. le conseiller Dehaussy de Robécourt et les conclusions conformes de M. l'avocat-général Delapalme, la Cour a rejeté le pourvoi.

PAIN DE FANTAISIE. — POIDS.

Lorsqu'un arrêté municipal a déterminé le poids que doit avoir indistinctement tout pain mis en vente, le boulanger contrevenant à cet arrêté ne peut être excusé par le motif que le pain mis en vente serait un pain de fantaisie.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Maubeuge (ministère public contre Rossignol) ; M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général. (Voyez conforme, cassation, 9 juin 1832.)

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — FEMMES PUBLIQUES. — LOGEMENT.

Est légal et obligatoire l'arrêté municipal qui enjoint à toutes les personnes qui logeront des femmes publiques d'en faire la déclaration au maire.

En conséquence, se rend coupable de contravention à cet arrêté de l'autorité municipale le propriétaire qui donne sa maison à bail à une femme publique sans faire la déclaration dont il s'agit à l'autorité municipale.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Lisieux. (Ministère public c. Janson); M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général. — V. analogue, cass. du 28 avril 1807.

ARRÊTÉ MUNICIPAL. — AMENDE. — POIDS ET MESURES. — COMPÉTENCE.

L'arrêté pris par un maire en matière de police municipale, et qui contient des dispositions permanentes, n'est, aux termes de l'article 11 de la loi du 18 juillet 1837, obligatoire qu'un mois après sa date.

En conséquence, le Tribunal de simple police doit se refuser à appliquer une peine à raison d'une contravention qui aurait été commise le surlendemain de la date de cet arrêté.

L'amende encourue pour contravention à la loi du 4 juillet 1837 sur les poids et mesures ne doit pas être infligée par le Tribunal de simple police; c'est au receveur de l'enregistrement qu'il appartient d'en poursuivre le recouvrement par voie de contrainte.

Rejet du pourvoi formé contre un jugement du Tribunal de simple police de Redon. (Ministère public contre Plessis et autres.) M. Jacquinot-Godard, rapporteur; M. Delapalme, avocat-général.

VOIE PUBLIQUE. — VOITURES. — CONTRAVENTION. — EXCUSE.

Celui qui a laissé des voitures durant la nuit sur la voie publique, contrairement à la défense faite par un arrêté du maire, ne peut être renvoyé des fins de la citation par le motif que le prévenu était de bonne foi, et qu'il a allégué qu'il y avait pour lui nécessité d'agir ainsi.

Cassation d'un jugement du Tribunal de simple police de Lisieux. (Ministère public contre Fromage.) M. Romiguière, rapporteur ; M. Delapalme, avocat-général.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1° de Marie Saint-Supery, veuve Maurosy (Gers), cinq ans de réclusion, incendie d'une maison habitée ; — 2° de Claude Dupin (Loire), vingt ans de travaux forcés, vol ; — 3° De Jean-Antoine Calvet (Seine), cinq ans de travaux forcés, extorsion de signatures ; — 4° De Louis Courtet (Vosges), cinq ans de réclusion, vol ; — 5° De Pierre-Joseph Roy (Doubs), travaux forcés à perpétuité, faux en écriture authentique et publique; — 6° De Joseph-Victor Pelletier et Louis-Auguste Houette (Seine), le premier condamné à vingt ans de travaux forcés et l'autre à sept ans de la même peine, comme coupables de vol qualifié ; — 7° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police de la ville de Bordeaux, contre un jugement rendu par ce Tribunal, en faveur du sieur Gaillard, prévenu de contravention à un arrêté du préfet; — 8° Du commissaire de police remplissant les fonctions du ministère public près le Tribunal de simple police du canton de Redon (Ille-et-Vilaine), contre deux jugemens rendus par ce Tribunal, le 28 décembre 1843, en faveur des sieurs Jules Plessis, Numa Chevalier et Armand Costard, prévenus de contravention à des arrêtés de police.

Statuant sur les demandes en règlement de juges formées : 1° par le procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé entre la chambre du conseil de ce Tribunal, qui a renvoyé en police correctionnelle les nommés Fulgence Musset et Théodore Boine, prévenus de vol et de complicité de vol, et le Tribunal de police correctionnelle, qui s'est déclaré incompétent pour connaître de ce vol, par le motif qu'il aurait été commis la nuit, avec escalade, dans une maison habitée :

« La Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle sur les règlemens de juges, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil sus-énoncée, qui sera considérée comme non avenue, renvoie lesdits Musset et Boine, en l'état où ils se trouvent, et les pièces du procès, devant la Cour royale de Paris, chambre des mises en accusation, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence. »

2° Par le procureur-général de Grenoble afin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre le nommé Jean Durand, prévenu d'attentat à la pudeur commis sur une fille âgée de huit ans, la Cour, sans s'arrêter à l'ordonnance de la chambre du conseil du Tribunal de première instance de Grenoble du 6 avril 1844, qui sera considéré comme non avenu, renvoie ledit Durand et les pièces de lo procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Grenoble, pour, sur l'instruction déjà existante, et d'après tout complément qui pourra être ordonné, s'il y a lieu, être par ladite Cour statué tant sur la prévention que sur la compétence.

3° Du procureur du Roi près le Tribunal de première instance du département de la Seine, afin de faire cesser le conflit résultant de deux décisions contraires intervenues dans le procès instruit contre Th.-Hipp. Marchand, prévenu d'avoir porté des coups et fait des blessures au nommé Bosty; la Cour, vu les articles 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, a renvoyé l'inculpé ci-dessus dans l'état où il se trouve et les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour royale de Paris pour y être procédé tant sur la prévention que sur la compétence.

COUR ROYALE DE PARIS (appels correctionnels).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 mai.

HOMICIDE PAR IMPRUDENCE. — EXERCICE ILLÉGAL DE LA PHARMACIE.

Cette affaire a déjà été soumise à la Cour, sur l'appel d'un jugement d'avant faire droit par lequel avait été rejetée la demande des prévenus afin d'obtenir l'exhumation du corps de l'enfant dont ils auraient causé la mort dans les circonstances suivantes :

Le 18 juin dernier, Mme Cotelle, demeurant à Belleville, envoya chercher M. Oullière, médecin de cette commune, pour donner des soins à son fils, âgé de 17 ans, et qui était atteint d'une entérite. Ce médecin fit les prescriptions qu'il crut convenables, et quatre jours se passèrent sans amener aucun changement notable dans l'état du malade. Le 24, M. Oullière étant obligé de s'absenter, envoya, pour le remplacer, M. Marmo, officier de santé, qui ordonna une potion dans laquelle entrèrent quatre grammes de jalap. L'état de l'enfant ayant brusquement empiré à la suite de la prise de cette potion, Mme Cotelle fit venir un autre médecin, M. Ferragu, qui, au premier aspect du malade, déclara qu'il était perdu, et qu'il ne pouvait pas croire que ce fût un médecin qui l'eût traité ainsi. L'enfant succomba le 26.

D'après ces faits, M. Marmo et M. Mazurier, herboriste, chez lequel le jalap avait été acheté, furent dénoncés à l'autorité judiciaire.

MM. Orfila et Ollivier (d'Angers) furent commis à l'effet de déterminer : 1° si le remède administré au jeune Cotelle l'avait été selon les règles et les prescriptions de l'art; 2° s'il n'était pas démontré que ce remède a dû être fort dangereux et amener la mort. Ces messieurs furent d'accord pour reconnaître que, relativement à la dose de jalap administrée, et qui était double de celle que l'on prescrit ordinairement pour les adultes, le traitement auquel on avait soumis ce jeune homme était irrationnel ; qu'il avait pu être funeste, mais que cependant il ne leur était pas possible de déclarer d'une manière positive qu'il ait dû causer la mort.

C'est alors que MM. Marmo et Mazurier conclurent à l'exhumation du jeune Cotelle. Cette demande fut rejetée par un jugement qui fut confirmé sur l'appel. (V. la *Gazette des Tribunaux* du 11 décembre 1843.)

La cause dut donc revenir devant le Tribunal de police correctionnelle, qui, à la date du 9 février dernier, rendit le jugement suivant référé par appel à la Cour :

« En ce qui touche le chef d'homicide par imprudence:
» Le Tribunal,
» Ouï les médecins dans leur rapport et dépositions à l'audience;
» Attendu que l'emploi du jalap, tel qu'il a été administré au jeune Cotelle, c'est-à-dire à une dose excessive et inusitée dans la pratique médicale, est un traitement irrationnel;
» Attendu que si, au point de vue de la science et de l'humanité, il importe que le médecin, dans l'exercice de son art, agisse sans entraves et sans autre responsabilité que celle de sa conscience, c'est à la condition que ce libre exercice soit lui-même subordonné à l'observation intelligente et sage des règles de la science ; qu'au-delà de ces limites, la responsabilité légale commence, et doit atteindre ceux qui, recourant à des essais aventureux ou à des moyens irrationnels et funestes, auraient évidemment compromis la santé ou l'existence de leurs malades ;
» Attendu que, dans les conditions morbides où se trouvait le jeune Cotelle, le traitement irrationnel prescrit par l'officier de santé Marmo a dû nécessairement aggraver l'état du malade, sans qu'il soit établi au même degré de conviction pour le Tribunal que ce traitement ait été la cause de la mort; d'où il suit que la responsabilité légale, si aucune est encourue par Marmo à l'occasion de cette faute lourde, ne rentre pas dans les prévisions du Code pénal en matière d'homicide par imprudence;
» Par ces motifs, le Tribunal renvoie Marmo des fins de la plainte, sans amende ni dépens;
» En ce qui touche le délit de complicité:
» Attendu qu'il n'est pas établi;
» En ce qui touche le délit illégal d'exercice de la pharmacie:
» Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats que le sieur Mazurier a exercé illégalement la pharmacie en débitant des médicamens et préparations entrant au corps humain, délit prévu par l'art. 6 de la déclaration du 25 avril 1777;
» Mais, attendu que le sieur Mazurier a été condamné, par arrêt de la Cour royale, en date du 21 décembre dernier, en 500 fr. d'amende pour un délit de même nature, postérieur à celui qui fait l'objet de la prévention, et que le maximum de l'amende a été épuisé;
» Condamne Mazurier à 500 fr. d'amende, qui se confondront avec la peine précédemment infligée par l'arrêt ci-dessus énoncé;
» Le condamne à la moitié des dépens, le surplus restant à la charge de la partie civile. »

Le rapport a été présenté par M. le conseiller Try, et la Cour, après avoir entendu le réquisitoire de M. Boulloche, les plaidoiries de Mes Thorel-Saint-Martin pour les parties civiles, Rouyer pour Marmo, et Dusseaux pour Mazurier, a confirmé la sentence des premiers juges.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE (2e section).

(Présidence de M. Desparbès de Lussan.)

Audience du 30 mai.

VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC, LA NUIT, CONJOINTEMENT AVEC UN INCONNU. — VIOLENCES.

Les gendarmes amènent sur le banc de la Cour d'assises un jeune homme accusé d'un vol commis la nuit sur un chemin public, avec violence, et conjointement avec un ou plusieurs individus restés inconnus. Après avoir proposé à un sieur Léonard de le reconduire chez lui, l'accusé Jonon l'aurait renversé et l'aurait violemment dépouillé de sa montre.

L'interrogatoire que Jonon a subi explique comment l'oisiveté a dû nécessairement le conduire de faute en faute jusqu'à la grave accusation contre laquelle il se défend aujourd'hui.

D. Quel état exerciez-vous habituellement? — R. J'ai appris l'état d'imprimeur en taille-douce.

D. L'avez-vous pratiqué? — R. Non, j'ai travaillé dans les papiers peints.

D. Ce n'est pas l'état que vous donnent les notes de police? — R. Ah! je sais : j'ai été arrêté quand j'étais chiffonnier.

D. Ainsi, voilà trois états différens que vous auriez eus successivement. Vous en avez indiqué encore un autre dans l'instruction? — R. Oui, je faisais de temps en temps de la prison, et, dans l'intervalle de mes condamnations, j'étais marchand des quatre-saisons.

D. C'est donc un quatrième état que vous aviez? — R. Je travaillais aussi sur les ports.

D. Comment se fait-il qu'avec tous ces états vous vous soyez constamment livré au vol? — R. Oh! pas toujours.

D. Voici les renseignemens que la police nous fournit sur vous : en 1834, vous avez été arrêté deux fois, et condamné une fois à trois années de prison pour vol. Ceci nous conduit à la fin de 1837, et dès 1838 vous êtes de nouveau condamné à six mois de prison, encore pour vol; puis à trois mois en 1839 ; arrêté encore en 1840, mais acquitté, puis condamné le 14 novembre suivant à un an et quinze jours, toujours pour vol. — R. Tout cela est bien vrai.

D. Avez-vous satisfait au recrutement? — R. Oui, je suis enrôlé dans le 2e régiment de cuirassiers.

D. Vous êtes donc déserteur? — R. Non, non, mais je suis retardataire. Je n'ai pas tiré au sort à l'époque juste.

D. Et pourquoi cela? — R. Ah! voilà, c'est que j'étais en prison à ce moment; mais on ne m'a pas oublié pour cela.

D. Qu'avez-vous fait depuis votre sortie de prison? — R. J'ai vendu.

D. Quoi? — R. De la bijouterie.

D. Mais cela ne va guère avec l'état de marchand des quatre saisons? — R. Quand on est marchand, on vend de tout.

D. C'est encore un nouvel état à ajouter à ceux que vous avez déclaré exercer. De tout cela, voyez-vous, il résulte que vous n'en avez aucun. Votre véritable état, c'est d'être *batteur de comtois*, c'est-à-dire un de ces hommes qui exploitent les cabarets des barrières en compagnie de certains juifs qui vendent de la fausse bijouterie, et dont ils se font les compères. C'est dans un de ces cabarets que, vous étant trouvé avec Léonard et d'autres personnes, vous avez proposé à Léonard, resté seul avec vous, de l'accompagner chez lui pour le protéger contre les mauvaises rencontres. — R. Je ne connais pas de Léonard.

D. Ainsi, vous niez l'avoir renversé dans un petit sentier dit le *Sentier Saint-Antoine*, et lui avoir volé sa montre? — R. Certainement, je le nie; je n'ai jamais vu Léonard ni sa montre.

M. le président : Nous allons entendre les témoins.

Le sieur Léonard : J'étais dans le cabaret du sieur Rousseau à la barrière de Montreuil, où j'avais beaucoup joué au billard. Quand j'eus perdu mon argent, on voulut me faire jouer ma montre; je m'y refusai : cette société partit. Je restai seul avec l'accusé : c'est alors qu'il me dit : « Vous étiez là dans une bien mauvaise société; je vous conseille bien de vous méfier en vous retirant. Vous avez une montre qui pourrait bien faire envie à quelqu'un de ces gaillards; si vous voulez, comme je demeure à Bercy, je vous accompagnerai. » J'acceptai avec reconnaissance; mais quand nous fûmes dans un petit sentier qu'il m'avait fait prendre, il me prit tout à coup par la cravate, me passa la jambe et me renversa en me disant : « C'est inutile de dormir plus longtemps; c'est ta *toquante* qu'il me faut. » Et il s'empara de ma montre en fuyant à toutes jambes. J'ai cru entendre un coup de sifflet qui m'a paru indiquer que l'accusé n'était pas seul pour faire ce coup.

L'accusé : Je déclare que ce n'est pas moi; monsieur se trompe, c'est clair.

Le sieur Rousseau, cabaretier, déclare que l'accusé est un habitué de son établissement, et qu'il y était dans la soirée indiquée par le sieur Léonard.

Le frère et la sœur de l'accusé Charbonnier sont entendus pour donner sur l'accusé quelques renseignemens qui lui sont favorables.

Le sieur Auguste, logeur : L'accusé a logé chez moi pendant quelque temps. Un jour qu'il ne pouvait me payer il m'a abandonné une montre que j'ai apportée à l'audience.

M. le président se fait représenter cette montre, et le sieur Léonard s'écrie de sa place : « Eh! mais, c'est ma montre! »

L'accusé nie avoir vendu cette montre au sieur Auguste.

Me Prevent, défenseur : Je désire faire une vérification qui peut réduire à néant la défense si elle tourne contre l'accusé, mais qui peut le sauver si elle lui est favorable. Le procès-verbal donne une description de cette montre; je demande qu'on rapproche de cette description la montre qui est représentée.

M. le président : Voici cette description; c'est une montre d'argent, avec ce signe particulier que le cadran est éraillé auprès du trou.

Vérification faite, il est constant que la montre représentée par le sieur Auguste est conforme à la description qu'avait donnée Léonard.

M. de Gérando soutient l'accusation.

La défense est présentée par Me Prevent, qui se borne à solliciter de circonstances atténuantes prises dans la jeunesse de l'accusé.

Après une courte délibération, le jury ayant résolu affirmativement les questions relatives au fait principal et aux circonstances, la Cour condamne Jonon aux travaux forcés à perpétuité et à l'exposition.

COUR D'ASSISES DES BASSES-ALPES.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Présidence de M. Jouve. — *Audiences des 22, 23 et 24 mai.*

ASSASSINAT. — ACCUSATION CONTRE DEUX FRÈRES.

Les frères Coulet, cultivateurs de l'arrondissement de Castellane, étaient créanciers du nommé Joseph Chaix, propriétaire au quartier de la Jabie, commune de Castellane. Le 2 novembre ils allèrent trouver le débiteur, et celui-ci leur vendit plus de cent bêtes à laine. Compensa-

tion faite, il se trouva à son tour créancier des frères Coulet d'une somme d'environ 300 francs. Les bêtes vendues furent livrées aux acheteurs, qui refusèrent de se rendre chez le notaire pour la reconnaissance de leur dette. Chaix, plein de confiance, s'en rapporta à leur bonne foi. Le soir, il s'aperçut, ainsi qu'un nommé Martel, son fermier, que sept brebis manquaient à la bergerie. Des recherches furent faites, et on acquit la certitude qu'elles avaient été détournées. Le 4 novembre, Chaix et Martel portant leurs soupçons sur les frères Coulet, allèrent les visiter. Ils demandèrent à voir la bergerie, et ils éprouvèrent de la résistance, ce qui confirma leurs soupçons.

Le 5 au soir, le malheureux Chaix eut la fatale pensée d'aller à la foire de Digne, qui avait lieu le lendemain ; il espérait que les voleurs de ses brebis les y conduiraient. Ses prévisions n'étaient que trop bien fondées. Il partit vers minuit monté sur son mulet.

Le lendemain matin on trouva son cadavre dans un ravin situé au bord de la route royale. Sa tête avait été fracassée à coups de bâton et de pierres. Son mulet fut retrouvé errant dans le voisinage ; on rencontra aussi plus tard, non loin de là, six brebis, les mêmes qui avaient été précédemment volées à Chaix.

La justice se rendit sur les lieux, et constata le crime. D'après toutes les probabilités les voleurs des brebis se rendaient de leur côté à la foire de Digne; ils ont vu Chaix suivant la même route; peut-être une altercation s'est elle engagée entre eux; et alors, pour assurer l'impunité du vol, ils donné la mort à ce malheureux. Le médecin qui a fait l'autopsie pense que les meurtriers ont porté un premier coup de bâton à la tête de Chaix, sur la route même où il se trouvait; il a dû tomber sans connaissance, et c'est après l'avoir mis hors de combat que les meurtriers l'ont traîné au bas du talus de la route, et qu'ils l'ont achevé en lui écrasant la tête avec des pierres énormes. Les vêtemens de Chaix étaient en désordre, et indiquaient qu'il avait été dépouillé; à côté de lui se trouvaient les débris d'un bâton qui avait servi à la consommation du crime. Au bout d'un de ces débris il y avait de la laine de brebis.

Enfin on remarquait, dans cet endroit, les traces de pieds de deux hommes, en tout semblables à celles qui avaient déjà été remarquées dans le bois où les brebis avaient été volées. Ce premier point établi, tous les efforts devaient être dirigés vers ce but : les frères Coulet sont-ils les auteurs de la soustraction des brebis? S'ils sont coupables du vol, ils sont coupables du meurtre, car le meurtre n'est ici que la suite et la conséquence nécessaire du vol.

Telle était la question que le ministère public venait soumettre au jury.

Les deux accusés sont âgés l'un de 25, et l'autre de 28 ans. Ces deux frères, qui se ressemblent par leur puissante organisation, n'ont ni la même physionomie ni la même attitude pendant les débats. Joseph, l'un d'eux, est d'un caractère sombre ; il tient sa tête constamment penchée sur ses larges épaules ; Auguste, le plus jeune, promène en riant ses regards sur l'auditoire, et semble moins occupé de ce qui se passe que les nombreux curieux qui l'entourent.

Pendant trois jours quarante-deux témoins se sont succédé devant la Cour, et ont, par leurs dépositions, appuyé lss indices, les preuves de toute nature que cette longue et volumineuse information avait soulevés contre les accusés.

L'accusation avait été confiée à M. Moisson, substitut. Ce jeune magistrat l'a soutenue avec beaucoup de talent.

Mᵉ Cotte et Mᵉ Demandols, qui assistaient les accusés, ont présenté la défense.

MM. les jurés, après avoir entendu la lecture des trente-deux questions que M. le président leur donnait à résoudre, sont entrés pour délibérer.

Lorsqu'ils sont ressortis de leur chambre, et qu'au milieu du plus profond silence ils ont répondu négativement sur toutes les questions, un sombre murmure s'est fait entendre dans l'auditoire. Les accusés, comme étourdis eux-mêmes de ce résultat, ont eu de la peine à recueillir leurs forces pour s'échapper de l'auditoire.

QUESTIONS DIVERSES.

Vente de fonds de commerce. — Solidarité. — Contrainte par corps. — La vente d'un fonds de commerce et des marchandises et ustensiles qui en dépendent constituant un acte commercial, les billets à ordre souscrits pour le paiement du prix emportent la contrainte par corps contre le débiteur principal et ses cautions solidaires, sans que celles-ci puissent exciper de leur qualité de non-commerçans pour se soustraire à cette voie d'exécution.

(Cour royale (2ᵉ chambre); arrêt infirmatif du 15 mai. Affaire Lievin contre Boucher père; plaidans, Mᵉˢ Liouville et Desboudets; conclusions conformes de M. Glandaz, avocat-général.)

Opposition à arrêt contre l'avoué distractionnaire des dépens.—Défaut de renouvellement dans le délai.—Fin de non-recevoir au profit de la partie.—Le défaut de renouvellement par requête, dans le délai de huitaine, d'une opposition formée à un arrêt par défaut sur un commandement signifié à la requête de l'avoué distractionnaire des dépens, et pour avoir paiement desdits dépens, rend non-recevable dans l'opposition vis-à-vis même de la partie bénéficiaire dudit arrêt.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« La Cour, considérant que l'arrêt par défaut a été signifié à H... par exploit du 9 janvier 1844, à la requête de C...; que, le 9 du même mois, commandement a été fait en vertu dudit arrêt à la requête de l'avoué, pour avoir paiement des dépens liquidés dont il avait obtenu la distraction; considérant que, pour arrêter les poursuites de l'avoué, H... a, par acte extrajudiciaire du 25 janvier, déclaré audit avoué qu'il entendait former une opposition à l'arrêt; qu'il n'a réitéré cette opposition que par requête du 20 février; que le délai de huitaine fixé par l'article 162 du Code de procédure civile était expiré; que, dès lors, l'opposition est non-recevable;

» Déclare l'opposition non-recevable (non pas seulement vis-à-vis de l'avoué, mais à l'égard du sieur C..., à la requête duquel la fin de non-recevoir était présentée sur le débouté d'opposition). »

Cour royale de Paris, 3ᵉ ch., 30 mars 1844; plaidans Mᵉˢ Bazenerie et Desboudet.

Alimens. — Failli. — Union de créanciers. — Syndic définitif. — Le syndic définitif d'une union de créanciers a le droit de consigner les alimens destinés au failli jusqu'à l'époque où le failli a été reconnu excusable.

Il en est ainsi, alors même que la clôture de l'union a été prononcée et qu'il y a eu reddition de compte.

(Tribunal civil de la Seine (1ʳᵉ chambre), audience du 14 mai, présidence de M. Durantin; plaidans : Mᵉˢ Horson et Patorni; affaire Cottard contre Richomme).

Nullité de saisie conservatoire. — Billet à ordre. — Créance non commerciale. — Préliminaire de conciliation. — Les articles 172 et 187 du Code de commerce, qui permettent au porteur d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, de saisir conservatoirement, avec une autorisation du juge, les effets mobiliers du débiteur, ne sont applicables qu'aux créances commerciales.

En conséquence, est nulle la saisie conservatoire faite par un fournisseur sur son débiteur non commerçant, bien qu'il ait obtenu la permission du juge et que le billet fût causé valeur en marchandises, s'il est reconnu que l'origine de la dette n'était pas commerciale.

Toutefois cette saisie suffit pour que le Tribunal ait pu être régulièrement saisi par une assignation directe sans préliminaire de conciliation.

Ainsi jugé par le Tribunal civil de la Seine (3ᵉ chambre); présidence de M. Barbou; plaidans, MMᵉˢ Tournadre et Pataille; affaire Florange contre d'Angely.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Seine-Inférieure (Rouen), 29 mai. — La Cour royale a tenu aujourd'hui une audience solennelle pour l'installation de M. Salveton, nommé procureur-général en remplacement de M. Gaultier. M. Chassan, premier avocat-général, M. Franck-Carré, premier président, et M. le procureur-général ont successivement pris la parole.

— Doubs (Pontarlier). — Un mariage contracté en 1813, dans des circonstances assez singulières, a soulevé devant le Tribunal de Pontarlier plusieurs questions concernant l'assistance mutuelle que se doivent les époux, aux termes des articles 212 et 213 du Code civil.

En 1813, L... voulant échapper à la conscription, ne vit d'autre moyen que de se marier. Le temps pressait; il aperçut une fille occupée à battre en grange, et lui proposa le mariage. « Autant vous qu'un autre, » répondit-elle. Fort de cette réponse, L... fit publier les bans le dimanche suivant, à ce qu'il paraît presque à l'insu de la future, qui, lorsque les jeunes filles ses camarades lui annoncèrent la publication, répondit : « Autant avec lui qu'avec un autre. » Vint le jour du mariage, et la fiancée fut appelée par le futur pour se rendre chez le maire. Quand le magistrat lui demanda si elle consentait à prendre L... pour époux, elle dit : « Autant lui qu'un autre. » Cependant, après le mariage les époux se séparèrent, l'homme pour se restaurer avec des amis du voisinage, la femme pour retourner à ses occupations.

Depuis ils n'ont jamais eu ensemble la moindre relation, et à peine se sont-ils vus; ils s'étaient séparés immédiatement après la bénédiction nuptiale. Cet état a duré trente et un ans.

Aujourd'hui, la femme, qui se trouve dans le besoin, réclame de son mari une pension alimentaire, car elle pense qu'il y est obligé comme un autre. Le Tribunal civil a déjà accordé une somme de 700 francs, puis une pension annuelle de 150 francs. Il y a appel devant la Cour.

— Rhône (Lyon). — Un habile industriel a fait beaucoup de dupes à Tournus; il se disait chargé par le gouvernement de la mission spéciale et pressée d'envoyer à Paris le projet du tracé du chemin de fer de Chalon à Lyon, dans la traversée de Tournus. En flattant ainsi l'espoir des propriétaires, qui croyaient devoir être bien payés pour la vente de leurs fonds situés sur la ligne du tracé, il a trouvé de l'argent à emprunter, s'est fait habiller des pieds à la tête chez le premier tailleur de l'endroit, puis est parti sans payer personne, pas même les terrassiers qu'il employait chaque matin pour faire soi-disant des études de terrain.

Ces faits se sont reproduits dans un grand nombre de localités.

— Eure-et-Loir (Chartres). — Une tentative d'assassinat a eu lieu le 24 de ce mois dans le canton d'Auneau, dans les circonstances suivantes : Le nommé Barrellico, après avoir été maître de la poste aux chevaux au gué de Long-Roi (vieille route de Chartres à Paris), fit de mauvaises affaires qui amenèrent sa femme à demander sa séparation de biens; elle fut prononcée. Une séparation de fait s'ensuivit. La femme habitait dans le canton de Dourdan (Seine-et-Oise), et Barrellico resta pendant quelque temps au gué de Long-Roi. Il occupait des bâtimens qu'il avait été obligé de vendre à ses beaux-frères. Il y a quelques années le feu éclata dans ses bâtimens, et en détruisit une partie. Barrellico fut traduit aux assises sous l'accusation de ce crime. Il fut acquitté, sur la plaidoirie de Mᵉ Doublet, son avocat. Depuis, il a vécu dans un état voisin de la gêne. Il réclama des secours, mais en vain, de sa femme.

Le 24 de ce mois, sachant que le sieur Boudon, l'un de ses beaux-frères, était allé à Bleury, Barrellico s'y rendit, armé de deux pistolets chargés et d'un couteau-poignard. Boudon venait d'entrer chez le maître d'école quand Barrellico y arriva. Adresser de vifs reproches à Boudon, lui présenter une lettre que celui-ci refusa, fut l'affaire d'un instant. Barrellico tira alors à bout portant sur Boudon l'un des pistolets. La balle alla frapper au côté gauche, au dessous du cœur, entre la cinquième et la sixième côte. Boudon ne s'en aperçut pas. Les témoins prennent la fuite. Une lutte s'engage; Boudon reçoit dans le dos cinq coups de poignard; il tombe, mais il a assez d'énergie pour terrasser Barrellico. La fenêtre était ouverte, il se sauve par cet endroit. Resté seul, Barrellico se tire un coup de pistolet qui le blesse légèrement à la tête. Sorti de la maison, arrivé près d'un ruisseau, il recharge les deux pistolets, et et s'en tire un deuxième coup au front. Il tombe dans le ruisseau ; on l'en relève, il reprend ses sens; ses facultés intellectuelles n'en paraissent pas altérées. Bientôt le bruit de cet attentat vient à Auneau : c'était un jour de marché. La gendarmerie arrive à Bleury, et arrête Barrellico, qui n'oppose aucune résistance. Il avait encore un pistolet chargé. Amené dans la prison d'Auneau, il apprend avec plaisir que Boudon vivait encore. Il dit qu'il est heureux de ne pas l'avoir tué puisqu'il pourra secourir ses enfans.

Ramené à Chartres, il y est interrogé, et avoue, dit-on, son intention de tuer son beau-frère. Il aurait même déclaré être l'auteur de l'incendie à raison duquel il fut accusé et acquitté. Le docteur Lelong a procédé à l'extraction de la balle que Barrellico avait gardée dans l'os du front. Il y est parvenu ; elle était aplatie d'un côté comme ayant frappé sur une pierre. A la suite de cette opération, l'état de Barrellico devint plus grave. Il a succombé. Quant à Boudon, il a échappé comme par miracle à ce double attentat; il est en pleine voie de guérison et sous peu de jours il pourra reprendre ses occupations.

Paris, 30 Mai.

— La Cour d'assises a continué aujourd'hui les débats de l'affaire de fausse monnaie dont nous avons fait connaître dans notre numéro d'hier les principales circonstances.

On a entendu quelques témoins qui ne s'étaient pas présentés hier, et notamment M. Allard, chef de la police de sûreté, appelé aux débats pour donner des renseignemens sur la plupart des accusés.

D. Que pensez-vous du personnel traduit sur ces bancs? — R. Ce sont tous des voleurs, ou à peu près.

Des exclamations assez vives partent du banc de la défense.

M. Allard : Leguay, par exemple, est un voleur de profession, bien connu de nous, et l'un des hommes les plus dangereux de la capitale.

Mᵉ Bessat, défenseur de la fille Brulefer : Quel est l'opinion de M. Allard sur la fille Brulefer? — R. Voleuse comme les autres.

La fille Brulefer éclate en sanglots.

M. le président : Et sur Berton? — R. Je n'ai jamais entendu parler de lui, pas plus que de Gailliard.

M. Allard est autorisé à se retirer.

Quelques témoins à décharge, appelés par Lemarié et par Berton, sont ensuite entendus, et M. l'avocat-général Jallon prend la parole pour soutenir l'accusation.

L'audience est suspendue à une heure après ce réquisitoire.

A la reprise de l'audience, on entend les défenseurs des accusés, en commençant par les révélateurs. Mᵉ Nogent-Saint-Laurens, avocat de Hennon, est entendu le premier. La parole est ensuite donnée à Mᵉ Philipon, défenseur de Choubrac; puis à Mᵉ Em. Duchesne et Mᵉ Cl. Collard, qui présentent la défense de Legentil et de Faure. Mᵉˢ Boysset pour Ringeval, de Boutellier pour Leguay, Lafisse pour la fille Vannier, Chaulin pour Pons, Bessat pour la fille Brulefer, Fréville pour Lemarié dit Caoutchouc; Mᵉˢ Eug. Avard, qui demande que la Cour pose, en ce qui touche la fille Perrin, la question de bonne foi résultant de l'article 135 du Code pénal; Desmazes pour Sebin, et Adam pour Gaillard, sont ensuite entendus, et l'audience est levée à cinq heures et renvoyée à demain pour entendre les plaidoiries des trois défenseurs qui n'ont pu prendre aujourd'hui la parole.

— A la voix de l'audiencier, qui appelle la cause du sieur Gaudrin contre le sieur Julienne, un gros garçon, porteur de la plus benoîte figure, et vêtu d'un pantalon et d'une veste bleu-barbeau, va s'asseoir sur le banc des prévenus. En même temps, un autre gros garçon, qui n'a pas l'air plus méchant que le premier, s'avance dans l'enceinte pour déposer sur sa plainte : celui-ci est vêtu d'un pantalon de nankin de Rouen, couleur d'ocre, et d'une redingote bleu foncé qui balaie la terre comme une robe de cour. Le premier est Julienne, le second est Gaudriu.

En voyant Julienne piteusement assis sur le banc, où il torture son chapeau à longs poils et pousse des soupirs qui ressemblent à des rafales, et pendant que l'audiencier appelle les témoins, Gaudrin s'approche de lui et entame ainsi la conversation : « Te v'là donc, cousin? — Mais oui, me v'là, puisque tu m'as fait venir sur le banc des criminels. — Parlons pas d'ça, cousin; comment ça va? — Mais pas mal, cousin. — Et la cousine, ça va-t-il comme elle veut? — Mais comme tu vois; la santé serait assez bonne sans un compère-loriot qui la fait loucher. — Tiens! tiens! c'te pauvre cousine! faut lui faire prendre... »

Ce petit colloque, engagé à voix basse, se termine bientôt quand les témoins sont appelés, et à la voix de M. le président qui engage Gaudrin à exposer ses griefs.

Gaudrin : Ça ne sera pas long. J'ai que Julien est mon cousin d'après qu'il a épousé ma cousine... Voilà.

M. le président : Eh bien! après? Ce n'est sans doute pas pour cela que vous l'avez traduit devant le Tribunal?

Gaudrin : J'en suis bien fâché, allez!... Après ça, vous me direz qu'il a voulu m'assommer; c'est vrai, mais je ne lui en veux plus. Donnez-lui seulement un bout de morale, comme qui dirait deux mois de prison, et je serai fort content et fort satisfait de vous et de lui.

M. le président : Dites-nous pour quels motifs il vous aurait frappé.

Landrin : Il ne me l'a pas dit; il tapait, il tapait, en me disant toujours : « Tiens! v'là pour t'apprendre. » Et avec cela il ne m'a rien appris du tout.

Julienne : Eh ben! j'vas te l'apprendre à c't'heure. Je t'ai tapé parce que, comme disait ce vieux ancien, entre l'arbre et l'écorce il ne faut pas fourrer son nez; c'est peu digne d'un homme c'te conduite-là. Laissons les cancans au sexe qui s'en nourrit.

Gaudrin : Mais qu'est-ce que j'ai dit, voyons? Répète-le voir un peu à ces messieurs.

M. le président : Tout à l'heure nous interrogerons le prévenu, et il répondra... En attendant, dites-nous quels sont les coups qu'il vous a portés?

Gaudrin : J'allais le matin à mon ouvrage, quand je le rencontre dans la rue. « Bonjour, cousin, qu'il me dit; j'allais chez toi. — Eh bien! que je lui fais, me v'là; quoi qu'il y a pour ton service?—Je veux te cogner; rajoute-t-il.—Ah ben! en v'là une, de farce! Et à cause?... — Faut que je te cogne d'abord, je te dirai la chose après. Là-dessus, il se met après moi, à coups de pied, à coups de poing, à coups de soulier; tant que j'en ai pu porter... En un instant, j'ai été réduit à la plus simple marmelade.. Je n'avais plus mon organe.

M. le président : Combien de temps avez-vous été malade par suite de ces coups?

Gaudrin : J'ai pas été malade du tout... Des passans m'ont tiré de ses griffes, m'ont entré chez le marchand de vins, et m'ont frotté, frotté, jusqu'à ce que j'aie retrouvé mes organes. Alors j'ai demandé un demi setier et de l'eau; j'ai avalé le demi setier, je m'ai débarbouillé la figure avec l'eau, et j'ai été me coucher... On m'a mis une vingtaine de sangsues, et le lendemain j'étais frais comme un poupon de six semaines.

M. le président : Julienne, qu'avez-vous à répondre à la déclaration que vous venez d'entendre?

Julienne : Pour lors, il se trouve que je m'ai marié avec sa cousine, que c'était lui qu'aurait voulu se marier avec, mais que ça l'a taquiné, vu que je lui avais plus plu que non pas lui.

M. le président : Est-ce qu'il avait tenu quelques propas sur vous ou sur votre femme?

Julienne : Jusse!

M. le président : Quels sont ces propos?

Julienne : Ma femme se trouvant dedans, je ne peux pas le dire comme ça devant tout le monde..... Si vous voulez que je vous le glisse dans l'oreille...

M. le président : Vous ne deviez pas vous faire justice à vous-même ni porter des coups...

Julienne : Je lui ai donné un averti.

Gaudrin : Il assomme les gens pour les avertir.

Julienne : C'était pour te graver la chose dans la mémoire... Comme disait c'te autre : *Une borne avertie en vaut deusse.*

Le Tribunal condamne Julienne à 50 francs d'amende et aux dépens.

— La foule était grande, le premier de ce mois, à l'ouverture de l'exposition des produits de l'industrie, et les voleurs n'avaient pas été des derniers à venir s'y mêler, bien sûrs d'y trouver quelques bonnes occasions. Aussi les agens du service de sûreté étaient-ils à leur poste, guignant les visages, les allures, et surtout les poches, pour voir si quelque main étrangère ne venait pas s'y fourvoyer.

Un de ces agens aperçut deux individus, dont l'un lui parut être de sa connaissance, et qui suivaient depuis quelque temps, pas à pas, un collégien dont le gilet était traversé obliquement par une chaîne d'or qui allait se rattacher dans le gousset à une montre du même métal. Accompagné d'un de ses camarades, l'agent suivit nos deux industriels pendant plus d'une heure, et les vit essayer à plusieurs reprises la soustraction de la chaîne et de la montre. Mais le moment opportun ne s'était pas présenté, et le collégien était sorti du palais de l'Industrie sans se douter du danger qu'il y avait couru.

Les agens pensèrent fort sensément que les deux voleurs chercheraient à se dédommager de leur déconvenue sur quelque autre poche. Ils continuèrent donc à les suivre, et, au bout d'une demi heure ils virent l'un de ces hommes couper, à l'aide de ciseaux, le porte-mousqueton qui retenait la chaîne d'un promeneur. Aussitôt ils s'approchèrent de celui-ci et lui dirent qu'une tentative de vol venait d'être commise à son endroit, ce que le visiteur put vérifier en regardant sa chaîne. Les agens lui demandèrent son nom pour l'insérer dans le procès-verbal qu'ils se proposaient de faire après avoir arrêté les coupables; mais ce monsieur répondit : « C'est inutile : puisqu'ils ont manqué leur coup, qu'ils aillent se faire pendre ailleurs. »

Les agens, bien certains qu'au lieu d'aller se faire pendre ils iraient faire de nouvelles tentatives, procédèrent à leur arrestation. Ces deux hommes avaient sans doute été plus heureux le matin, car on trouva sur eux une montre d'or, une tabatière d'argent, plusieurs autres objets, et une somme d'environ 700 francs.

En conséquence de ces faits, les deux camarades comparaissaient aujourd'hui devant la police correctionnelle (6ᵉ chambre), sous la prévention de tentative de vol. Ils se nomment Cerf Levy et Aaron.

Cerf cherche à se donner la figure la plus candide et la plus innocente; il affirme qu'il ne sait pas ce qu'on veut lui dire, et que s'il était allé à l'Exposition, c'est parce qu'il exerce la profession de colporteur, et qu'en cette qualité il voulait se tenir au courant des progrès de l'industrie.

M. le président : Si vous êtes colporteur, à quoi vous servaient le bistouri et les ciseaux trouvés dans votre poche?

Cerf : Je suis aussi pédicure... Je parcours les divers pays pour détruire les cors étrangers...

M. le président : Mais ces ciseaux n'étaient pas propres à couper des cors.

Cerf : C'était des ciseaux pour les ongles... Comme pédicure, je soigne aussi les ongles.

M. le président : Ils ne pouvaient pas non plus servir pour les ongles.

Cerf : Oh! pour cela, je vous demande bien pardon; et si vous voulez les envoyer chercher, je vais prier quelqu'un de l'honorable société de me prêter ses pieds ou ses mains, et vous verrez.

M. le président : D'où provenait la montre trouvée sur vous?

Cerf : Je l'ai achetée 160 francs.... Tout ce qu'on m'a saisi était à moi... j'achète et je revends.

M. le président : Comment alors se fait-il que vous soyiez inscrit au bureau de charité?

Cerf : Quand le commerce ne va pas, il faut bien s'assurer des moyens d'existence.

M. le président : Avez-vous déjà été condamné?

Cerf : Oui, Monsieur le président; j'ai fait six jours pour mendicité.

M. le président : Et vous, Aaron, convenez-vous des faits qui vous sont imputés?

Aaron : Oh! non, Monsieur, je suis innocent, bien sûr.

M. le président : Votre position est plus grave que celle de votre co-prévenu ; vous avez été condamné trois fois, une fois à un an, puis à un an et un jour et enfin à dix-huit mois, et toujours pour vol.

A cette révélation, Aaron juge prudent de garder le silence.

Mᵉ Théodore Perrin présente la défense d'Aaron, et Mᵉ Hardy celle de Cerf-Levy.

Le Tribunal, sur les conclusions sévères de M. Dupaty, avocat du Roi, condamne Cerf à six mois d'emprisonnement, et Aaron à quinze mois de la même peine.

— Vers la fin du mois dernier, Jérôme Picard était arrêté, après le coup du matin, dans le faubourg du Temple, faisant à lui tout seul une petite descente de la Courtille, tournant, gesticulant, mais dans son humeur bachique n'oubliant pas son métier : il mendiait. Il comparaît aujourd'hui en police correctionnelle pour répondre de ce fait.

M. le président : Vous êtes plus coupable qu'un autre de mendier; vous êtes jeune, et vous avez toutes les apparences de la force et de la santé.

Picard : Ça vous paraît comme ça, président; le fait est que je suis poitrinaire.

M. le président : On ne s'en douterait pas.

Picard : Jusqu'à la moelle des os; j'ai le feu dans la poitrine.

M. le président : Ce ne serait pas encore, en supposant que cela soit, un motif pour excuser la mendicité dans une ville où il y a un dépôt de mendicité. Il paraît de plus que vous étiez ivre.

Picard : Ma poitrine est un vrai brasier : c'est forcé que je l'humecte. Quand ce n'est pas de l'eau que j'y verse, c'est du vin; quand ce n'est pas du vin, c'est de l'eau-de-vie. Le malheur est que j'ai la tête faible; le liquide en calmant la poitrine échauffe la tête, et des fois je me trouve étourdi.

M. le président : Quand vous avez bu, au moins, ne devriez-vous pas mendier.

Picard : Moi, mendier! j'aimerais mieux me couper la main.

M. le président : Le fait est pourtant établi; on vous a arrêté tendant la main et recevant une pièce de monnaie.

Picard : C'est la première nouvelle; je m'ai pas douté du coup. Apparemment qu'en gesticulant j'aurai tendu la main, et qu'un citoyen aura mis quelque chose dedans. Ce que c'est que d'avoir la vue basse! Figurez-vous que je ne vois pas le bout de mes doigts.

Le Tribunal condamne ce singulier malade à huit jours de prison.

— Le concierge et le domestique de la maison située rue de la Ferme-des-Mathurins, 39, furent fort étonnés, en apercevant avant-hier, vers cinq heures du soir, un individu qui se promenait sur les toits de la maison en face portant le nº 48. Ils l'examinèrent pendant quelque temps, et le virent enfin ouvrir une fenêtre; c'était celle de la chambre de la femme Ravet, cuisinière de M. Lambert, propriétaire de cette maison Après s'être introduit dans cette chambre, cet homme força les serrures des meubles, s'empara de ce qu'ils contenaient, en fit un paquet qu'il déposa dans un coin, et redescendit par le même chemin, comptant venir reprendre le produit de son vol lorsque la nuit serait venue, et qu'il ne pourrait pas être aperçu.

Ceux qui l'avaient vu avaient remarqué qu'il était venu sur ce toit par le mur mitoyen d'une maison en construction. Il était donc évident pour eux qu'il faisait partie des ouvriers travaillant à cette maison. Ils se rendirent aussitôt dans ce bâtiment, et ils reconnurent facilement le voleur au gilet à manches et à carreaux dont il était vêtu. Arrêté immédiatement, il fut ramené dans la chambre de la femme Ravet, et cette femme fut avertie et engagée à venir vérifier ses effets. Elle fut d'abord effrayée en trouvant ses meubles vides; mais la vue du paquet qui contenait tout ce qu'on avait enlevé de ses armoires, et où rien ne manquait, lui rendit le calme. Le voleur est un ouvrier menuisier; il a nié être l'auteur de la soustraction; mais le concierge et le domestique ont affirmé le reconnaître parfaitement, et il a été mis à la disposition de l'autorité judiciaire.

— Gabriel, âgé de trente-trois ans, condamné libéré soumis à la surveillance, et se trouvant à Paris en état de rupture de ban, s'empara avant-hier d'un paquet d'effets d'habillement à l'étalage du sieur Moirsa, tailleur, rue Mouffetard, 263, et prit la fuite avec ce butin. Poursuivi par le marchand et par les voisins, Gabriel, qui est doué d'une grande force, opposa la résistance la plus énergi-

que. Une lutte acharnée s'établit entre lui et ceux qui voulaient l'arrêter ; il distribuait avec une rare habileté les coups de pied et les coups de poing ; enfin on ne put s'en rendre maître que quand ses vêtemens en lambeaux gênèrent tellement ses mouvemens que ses évolutions devenaient impossibles. Il était dans un état de nudité qui ne permettait pas de l'emmener ainsi chez le commissaire de police. Par bonheur on trouva dans le paquet qu'il avait soustrait une longue capote qu'on lui fit endosser, et qui, le couvrant tout entier, le mit dans un état présentable. C'est ainsi vêtu à moitié qu'il fut écroué au dépôt de la préfecture.

—. Les voleurs n'ont eu garde de laisser échapper l'occasion que leur offrait aujourd'hui le convoi funèbre de l'honorable M. Laffitte ; les plus adroits s'étaient donné rendez-vous sur la ligne que devait parcourir le cortége ; mais la police avait prévu l'événement, et ses précautions étaient prises pour que l'active surveillance des agens ne pût être mise en défaut. Voici un fait que nous pouvons citer parmi plusieurs du même genre :

Le convoi était arrivé sur le boulevard Bonne-Nouvelle, lorsqu'un jeune homme de bonne mine, d'une mise distinguée, se sentit saisir au collet par un poignet vigoureux. Ce jeune homme, quoique vivement ému, tendit aussitôt le bras du côté opposé à celui par où on venait de le saisir, et laissa tomber un objet assez lourd dans le chapeau d'un autre individu qui marchait tête nue. Ce dernier s'efforça alors de se faire jour au travers de la foule pour gagner au large ; mais il fut à son tour saisi par les basques de son habit. Or, les deux mains qui tenaient ainsi en arrêt deux personnages à la distance d'un mètre l'un de l'autre appartenaient au même individu, lequel était tout simplement un agent de service de sûreté qui venait de faire coup double, et avait saisi deux des plus adroits voleurs de Paris.

Profitant de la foule, de l'espèce de tumulte causé par leur arrestation, ces derniers firent tous leurs efforts pour se dégager ; mais l'agent fut promptement secouru par la force armée, et les deux voleurs furent emmenés sous bonne escorte. Par malheur, ils étaient parvenus à se débarrasser de la bourse volée et jetée dans le chapeau, et probablement de beaucoup d'autres objets, parmi lesquels se trouvait une très belle tabatière en or, enlevée un moment auparavant à un de nos écrivains les plus connus.

— M. Samson, ancien huissier à Paris, nous écrit que les faits allégués dans un procès jugé par la 5e chambre du Tribunal de la Seine, dont nous avons rendu compte dans notre numéro du 25 mai, sont défigurés, et qu'il a interjeté appel du jugement par défaut qui le condamne, afin de pouvoir se défendre devant la Cour et expliquer ce qui ne l'aurait été qu'incomplètement dans un débat non-contradictoire. Nous ne pouvons qu'accueillir cette réclamation qui n'attaque en rien la parfaite exactitude de notre compte-rendu.

ÉTRANGER.

— Angleterre (Londres), 28 mai. — William Crouch, condamné à mort pour crime de meurtre sur la personne de sa femme, a été exécuté en présence d'une foule immense. Il avait assisté dimanche à l'office divin, célébré pour la première fois dans une circonstance semblable par M. Davis, nouveau chapelain de Newgate. On ne saurait imaginer le nombre de demandes qui avaient été adressées aux shériffs par les personnes le plus haut placées et par beaucoup de belles dames pour obtenir la faveur d'entrer dans la chapelle. Mais il était survenu de si graves désordres à l'époque des dernières exécutions, qu'aucun étranger n'a été admis. Crouch a écouté avec beaucoup de recueillement les exhortations du révérend ecclésiastique, mais il n'a trahi aucune émotion. Dans la matinée du jour fatal, il a reçu de nouveau les consolations de la religion et a manifesté un vif repentir.

— Liverpool, 27 mai : Une Irlandaise, âgée de dix-sept ans, était accusée, aux dernières assises, du vol d'une robe et d'un jupon. Elle prétendait n'avoir pris ces objets que pour se parer un jour de fête, et que son intention était de les rendre. Ni sa beauté, ni la bonne conduite antérieure de cette jeune fille, n'ont pu trouver grâce devant ses juges. Elle a été condamnée à sept années de déportation. Tel a été sur elle l'effet de cet arrêt sévère qu'elle en est devenue folle en moins de vingt-quatre heures ; ses cheveux ont blanchi, et elle se trouve à l'infirmerie de la geôle dans un état désespéré.

— Le maire de Liverpool a posé, il y a quinze jours, en grande cérémonie, la première pierre du nouvel hôpital du Nord en cette ville. On s'est aperçu dimanche matin que des voleurs avaient déplacé pendant la nuit cette grosse pierre afin d'enlever une bouteille que le maire y avait déposée. Ils s'attendaient sans doute à y trouver des médailles de métaux précieux ou des monnaies d'or de l'année 1844 ; mais on n'y avait pas mis autre chose que la liste imprimée des noms du comité de souscription et des administrateurs actuels de l'hospice. Les voleurs ont jeté au loin les débris de cette bouteille, soustraite par eux avec des circonstances aggravantes qui entraînent la déportation à perpétuité.

— On lit dans le *Journal du Havre* :

« On a récemment parlé de l'envoi d'un régiment anglais à l'île Jersey. Ces forces ont pour objet de réprimer des troubles qui ont éclaté dans l'île et dont la cause est le mécontentement que répandent dans la population l'arbitraire et les anomalies légales qui président à l'administration de la justice.

» Les îles Jersey et Guernesey sont régies par une législation qui n'a aucun rapport avec la loi anglaise. C'est un amalgame des anciennes coutumes locales, compliqué de formules de droit empruntées à tous les pays. Il en résulte qu'il n'y a aucune règle fixe, aucun recours à des textes réguliers, et que l'administration de la justice y est à peu près abandonnée à la discrétion des juges et des autorités du pays. Le *Times* cite les deux faits suivans comme étant de ceux dont se plaint la population dans ses griefs :

» Il y a peu de temps, un homme à Jersey fit violence à sa nièce ; en Angleterre, le coupable aurait été convaincu de son crime par le témoignage de sa victime, accompagné de celui d'un médecin ; mais à Jersey on prétendit que les liens de parenté qui existaient entre les deux parties interdisaient à la nièce la faculté de déposer ; en conséquence son oncle fut acquitté. Est-il besoin d'insister sur l'injustice et la cruauté d'un semblable principe, qui protége les attentats les plus lâches, et garantit l'impunité par la violation des lois les plus sacrées?

» Un homme, à l'aide de témoins subornés, allègue contre sa femme le délit d'adultère ; on n'exige pas de serment ; il n'y a aucune instruction. Le maire de Saint-Helier décrète tout bonnement l'arrestation de la malheureuse femme, et peu de jours après on la conduit en prison. Cette oppression flagrante a été commise sur des sujets anglais, en application de la loi de Jersey. On peut facilement comprendre que cette violence est accompagnée de toute la brutalité officielle et de toute l'insolence de l'autorité légale ; mais ce que l'on aura peine à croire en Angleterre, c'est que pendant que cette femme est en prison, sa maison est envahie par la foule des gens de justice, et saccagée de fond en comble, et cela avec la sanction de la loi de Jersey. »

Le *Times* étend ses réflexions au sujet de ces deux cas; mais il ne donne aucun détail sur les troubles matériels qui ont nécessité l'envoi des troupes.

— Etats danois (Rendsbourg), 21 mai. — Les Tribunaux de Londres auront bientôt à juger une affaire assez singulière.

Le célèbre sculpteur danois Thorwaldsen, dont les arts déplorent la perte récente, avait commencé, en 1820, à Rome, de modeler une statue colossale de lord Byron, qu'il se proposait d'offrir à cet illustre poète, pour lequel il avait, comme on sait, une espèce de culte.

Ce modèle, auquel Thorwaldsen ne travaillait que lorsqu'il était en grande verve, et avec tous ces soins minutieux que les artistes se plaisent à mettre à leurs travaux de prédilection, ne fut terminé qu'en 1823, et l'exécution en marbre, dont Thorwaldsen dirigeait lui-même jusqu'aux moindres détails, s'acheva seulement vers la fin de l'année suivante, c'est à dire plusieurs mois après la mort de lord Byron.

Ne pouvant plus faire hommage de la statue à lord Byron, Thorwaldsen l'envoya au chapitre de la cathédrale de Westminster, auquel il écrivit une lettre dans laquelle il déclara lui faire don du monument en question, à la condition expresse que la statue serait érigée dans la partie de cette cathédrale où se trouvent les mausolées de plusieurs célèbres poètes nationaux, et qui, pour cette raison, est appelé *le coin des poètes* (the poeti corner).

Le don de la statue, que tous les connaisseurs s'accordaient à regarder comme une des meilleures productions de ciseau du grand sculpteur, fut accepté avec gratitude par le clergé de Westminster ; mais, malgré la condition posée par Thorwaldsen, ce monument ne fut pas placé à Westminster, et depuis on n'en entendit plus parler.

Les exécuteurs testamentaires de Thorwaldsen, ignorant ce qu'était devenue la statue dont il s'agit, envoyèrent à Londres une personne chargée de prendre des informations à cet égard. Cette personne leur manda qu'il avait appris que peu de temps après l'arrivée de la statue à Londres, le chapitre de Westminster prit en secret la décision de ne pas admettre dans cette cathédrale un monument en l'honneur du chantre de Don Juan; qu'en conséquence ils refusèrent de recevoir la statue, et que celle-ci fut déposée dans un des magasins de la douane de Londres destinés aux marchandises rebutées par les consignataires.

On fit aussitôt des recherches dans les magasins de la douane de Londres, et, au fond d'une cave, on trouva la statue de lord Byron dans un état de dégradation extrême, couchée parmi les débris pourris de la caisse où elle avait été enfermée, et qui avait été détruite par l'humidité.

Un mandataire des exécuteurs testamentaires de Thorwaldsen a réclamé la statue ; mais au moment où les employés de la douane arrivèrent dans la cave pour la livrer, la statue avait disparu, et ils ne trouvèrent que les débris de la caisse.

Les exécuteurs testamentaires de Thorwaldsen ont adressé à la douane de Londres une demande en indemnité. Cette demande vient d'être rejetée par la douane, qui prétend ne pas être responsable des marchandises refusées, qui, dit-elle, restent dans ses magasins pour le compte et aux risques et périls de qui il appartient.

Maintenant les exécuteurs testamentaires ont résolu d'actionner la douane en indemnité. La somme qu'ils réclament est celle de 30,000 liv. sterl. (750,000 fr.), à laquelle la statue en question a été évaluée par des artistes de Rome qui l'ont vue avant son départ pour l'Angleterre.

Les journaux danois, en publiant les faits qu'on vient de lire, rappellent qu'une autre célèbre statue a eu à peu près un sort semblable : c'est la statue colossale en marbre de Napoléon, par Canova, que Louis XVIII donna au duc de Wellington.

Le noble duc fit jeter ce précieux monument dans une des caves de son palais d'Appley-House à Londres, et, à cette occasion, lord Byron dit que le duc de Wellington avait sans doute agi ainsi parce qu'il craignait qu'on ne s'aperçût que, tout grand qu'il était, sa tête atteignait à peine aux genoux de Napoléon.

VARIÉTÉS

ÉPREUVES, DUELS JUDICIAIRES, GAGES DE BATAILLE.

Nous avons vu dans *l'Histoire de la Torture* (1), quels étaient les moyens employés par les législateurs anciens pour arriver d'une manière certaine à la découverte de la vérité lorsque les preuves manquaient à l'accusation ; nous allons examiner aujourd'hui dans ce travail sur le *Jugement de Dieu*, à quelles sortes d'épreuves on soumettait les hommes libres et les esclaves quand les indices n'étaient pas suffisans, et surtout quand l'accusé protestait de son innocence.

Les épreuves tenaient à la fois et de la question et du jugement : de la question, en ce sens que l'accusé était soumis à des tortures quelconques; du jugement, parce que l'individu soupçonné d'un crime était jugé sans appel par le seul fait de l'épreuve. Un accusé qui était sorti victorieux de l'épreuve ou du duel judiciaire ne pouvait pas être condamné, quand bien même la culpabilité eût été ensuite reconnue. Dieu s'était prononcé, et les hommes ne pouvaient infirmer sa sentence.

L'opinion généralement admise fait naître les épreuves de l'eau froide, de l'eau bouillante, du fer chaud, les gages de bataille, les duels judiciaires, dans les forêts de l'antique Germanie. On doit remonter plus haut si l'on veut trouver l'origine de ces coutumes barbares établies par des peuples guerriers, nomades, ignorans et fatalistes. Ce sont bien les Germains qui les ont introduites dans la Gaule et dans les provinces romaines, mais les Germains les ont empruntées, sans aucun doute, à d'autres peuples.

Il est présumable que toutes les nations, dès leur origine, ont pratiqué le duel et les épreuves. L'homme de guerre, qui ne reconnaît d'autres droits que celui de l'adresse et de la force, ne pouvait recourir à d'autres moyens que le duel lorsqu'il avait à venger une injure, à terminer un différend, à punir un coupable. Le duel judiciaire est l'apanage exclusif des peuples guerriers et nomades de la tribu. Tant que ces duels sont en vigueur, l'élément religieux est à l'état passif. On croit bien que Dieu favorisera l'innocent; mais on aime mieux s'en rapporter à soi-même et aux armes. Ceci nous explique pourquoi l'Eglise et les rois de la chrétienté se sont tant opposés au maintien du duel judiciaire. Les épreuves n'ont dû naître qu'après les duels; ce n'est que lorsque les vainqueurs, las de leurs triomphes, commencèrent à s'établir dans les pays soumis à leur puissance, à former des cités, à croire plus aveuglément encore aux décrets de la Providence, que les épreuves furent employées contre ceux qui tenaient un rang subalterne, contre les prêtres, les femmes, les esclaves. Dans l'épreuve, Dieu agit seul; l'homme reste dans un état complet d'inertie : sa force et son adresse ne sont plus comptées pour rien.

Si nous ne retrouvons plus de traces du duel judiciaire chez les Indiens, c'est que l'origine de ce peuple, qui passe pour un des plus anciens du globe, se perd dans la nuit des temps ; mais, en revanche, nous y retrouvons les épreuves à peu près telles qu'on les pratiquait chez les Germains après la conquête des Gaules et de l'Italie. Quelques auteurs pensent même que les épreuves des barbares étaient une superstition d'origine indienne, qui suivit la race indo-germanique dans ses migrations. Au huitième livre, les lois de Manou on indique au juge ce qu'il doit faire pour constater la véracité des témoins, ou apprécier les dénégations des accusés :

» Que le juge fasse jurer un brahmane par la véracité, un kchatriya par ses chevaux, ses éléphans et ses armes, un vaisya par ses vaches, ses grains et son or, un soudra par tous les crimes ; ou bien qu'il fasse prendre du feu avec la main à celui qu'il veut éprouver, ou qu'il ordonne de le plonger dans l'eau, ou lui fasse toucher séparément la tête de chacun de ses enfans ou de sa femme. Celui que la flamme ne brûle pas, que l'eau ne fait pas surnager, doit être reconnu comme véridique dans son serment » (1).

L'épreuve, comme on le voit, était laissée au choix, à l'impartialité du juge, et il pouvait commencer par faire prêter serment; mais s'il pensait qu'on trahissait la vérité, il devait employer les épreuves pour arriver non seulement à la découverte des vrais coupables, mais encore à la justification de celui qui avait témoigné. Les idées religieuses avaient tant de puissance chez les Indiens, que l'on croyait généralement l'épreuve impossible si l'accusé avait fait un mensonge, Dieu, l'arbitre souverain des destinées, le protecteur de l'innocence, devait toujours engloutir sous les flots ou faire dévorer par les flammes le faux témoin ou le criminel qui voulait en imposer à la justice des hommes.

Les épreuves dont les lois de Manou font mention, n'étaient pas les seules employées par les Indiens ; il y avait encore celles non moins absurdes de la balance, du plongeon, du brasier et du poison. L'épreuve de la balance consistait à faire prendre un bain à l'accusé et à le peser ; puis on lui faisait prendre un autre bain dix minutes après, on le pesait de nouveau, et si le poids était moindre on proclamait son innocence ; dans le cas contraire, il était déclaré coupable et exécuté. Pour l'épreuve du plongeon, l'accusé était obligé de plonger dans l'eau et d'y rester le temps nécessaire qu'il faut à un soldat pour tirer successivement trois flèches, les aller chercher et les rapporter à l'endroit même d'où elles étaient parties ; si la respiration manquait à l'accusé, il était condamné. L'épreuve du brasier ressemblait assez aux épreuves du feu pratiquées au moyen-âge. On creusait dans la terre un trou de quelque profondeur ; on le remplissait de bois de pippal, qu'on allumait ensuite pour le réduire en charbons ardens : l'accusé devait marcher nus-pieds sur ce brasier, et surtout éviter de se brûler ; sans quoi il était reconnu coupable. Quant à l'épreuve du poison, le juge faisait avaler à l'accusé une boulette de beurre dans laquelle se trouvait de l'arsenic : s'il ne ressentait aucune douleur, on le regardait comme innocent. De pareilles épreuves ressemblaient beaucoup à des supplices, et les tortures de la question leur étaient préférables. Chez les Grecs et chez les Romains, quand un accusé était torturé, il pouvait, en supportant patiemment les souffrances, sortir victorieux de l'accusation portée contre lui ; car les tourmens de la question allaient rarement jusqu'à la mort ; mais comment échapper à une épreuve qui était à la fois un jugement, quand cette épreuve consistait à faire marcher nus-pieds sur des charbons ardens, ou à faire avaler une boulette empoisonnée?...

Le peuple hébreu, quoique régi par des institutions théocratiques, et gouverné par des prêtres, ne s'en rapportait pas au jugement de Dieu dans les affaires criminelles. Les juges d'Israël agissaient avec douceur envers les accusés ; ils recueillaient avec soin toutes les preuves qui pouvaient aider à la découverte de la vérité ; ils faisaient prêter serment au nom de Dieu, et croyaient religieusement à ce serment ; mais ils n'admettaient aucune des tortures employées par les autres nations. Un peuple pasteur, pacifique et persécuté, devait repousser tous les moyens barbares, violens et cruels, qui étaient en usage chez ses ennemis. Le duel judiciaire n'existait point non plus chez les Hébreux.

Cependant une épreuve, celle des eaux amères, s'était glissée furtivement dans la législation des Hébreux ; mais cette épreuve n'avait lieu que pour le crime d'adultère, et elle était exclusivement dirigée contre les femmes. Cette singulière exception nous fait voir dans quel état d'infériorité, on pourrait dire d'esclavage, se trouvait alors la femme. L'adultère était puni de la mort, et il n'y avait que les épouses qui fussent condamnées, puisque la loi défendait à la femme d'accuser son mari. Pourtant, le législateur avait donné quelque garantie aux femmes, en ordonnant qu'aucune plainte d'adultère ne pourrait être portée par le mari si la coupable n'était point restée enfermée avec son suborneur « le temps qu'il faut pour cuire et boire un œuf (2). » Quand le juge avait autorisé l'épreuve des eaux amères (et il fallait pour cela qu'il n'y eût ni preuves, ni témoins, et que la femme eût nié son crime), on conduisait l'accusée dans un lieu destiné à cet usage, et qui servait aussi à la purification des accouchées et des lépreux ; elle se tenait debout, la tête découverte, les cheveux épars, la face tournée vers une des portes du temple. Un prêtre lui mettait entre les mains un vase d'argile rempli d'eau sainte mêlée de terre du pavé du tabernacle, et il gardait dans les siennes le vase renfermant les eaux amères, qu'on avait l'habitude de préparer dans le temple ; puis il ordonnait à l'accusée de prêter serment. Si elle jurait au nom de Dieu qu'elle n'était point coupable, il lui disait tendrement qu'il croyait à ses paroles; mais que si elle venait de faire un faux serment, toutes les malédictions du Ciel tomberaient sur elle lorsqu'elle aurait subi l'épreuve ; si, au contraire, elle avait dit la vérité, et que son mari n'eût formé que des soupçons calomnieux, il priait l'Eternel de lui accorder un enfant dans dix mois. Puis il lui présentait les eaux, en disant : « Ma fille, s'il est certain que tu n'es pas coupable, bois ces eaux, comme gage de ton innocence, et ne crains rien. Ce breuvage agit comme les poisons sur les chairs : s'il existe une blessure, tu éprouveras d'atroces douleurs ; mais s'il n'y en a point, tu ne sentiras aucun mal (3). »

Si la femme était coupable, son ventre devait enfler et sa cuisse pourrir et tomber ; mais si elle était innocente, elle ne pouvait ressentir aucune douleur, et devait au bout de dix mois donner le jour à un enfant (4). Telles étaient les absurdes épreuves auxquelles étaient soumises les femmes juives accusées d'adultère. Nous devons ajouter qu'il y avait des exceptions : ainsi on dispensait de l'épreuve les femmes stériles et celles qui commençaient à vieillir, les femmes qui n'étaient que fiancées ou qui avaient moins de treize ans, celles qui étaient muettes, boiteuses, estropiées, ou qui étaient mariées à un muet, à un sourd, à un aveugle ou à un être dont le corps fût difforme ou la santé altérée. On prétendait sans doute, par compensation, que les eaux amères ne produisaient aucun effet sur les femmes dont le mari se livrait à des amours clandestins. Ces épreuves furent supprimées du temps de Jésus-Christ. Les prédications de celui qui disait aux accusateurs de la femme adultère : « Que celui d'entre vous qui est sans péché lui jette la première pierre, » portèrent un terrible coup à cette ancienne et ridicule coutume. Une fois que les épreuves eurent été abolies, les juges se contentèrent de renvoyer sans dot la femme à ses parens lorsqu'une accusation avait été portée contre elle (*præmonitio*), ou qu'elle était restée enfermée plus de temps qu'il ne le fallait (*occultatio*) avec l'homme soupçonné d'être son suborneur.

Chez les Grecs primitifs, nous devrions dire chez les Hellènes, le combat singulier, le duel judiciaire terminait tous les différens. Dans Homère, il n'y a qu'un seul mot pour exprimer la bataille et le duel, la lutte de deux armées et celle de deux guerriers, c'est μαχή, *maché* (*combat*). Ces guerres de nation à nation, de peuple à peuple, avaient beaucoup d'analogie avec les excursions chevaleresques des barons du moyen-âge. On se battait corps à corps; les chefs s'attaquaient aux chefs, les soldats aux soldats, et le lieu du combat ressemblait plutôt à la lice d'un tournoi ou à l'arène d'un duel judiciaire qu'à un champ de bataille tel que nous le comprenons. La guerre alors était le duel (mais le duel selon son étymologie de *duo*, deux) dans son expression la plus large. Il est facile de comprendre que chez un peuple doué d'une ardeur si belliqueuse, des affaires civiles et criminelles ne devaient se terminer que par la voie des armes. Il arrivait quelquefois que si une guerre avait été entreprise pour venger une injure personnelle, on préférait s'en rapporter à la volonté des dieux et à la valeur de deux guerriers choisis dans les deux camps, pour ne pas exposer inutilement la vie de tant de chefs intrépides qui ne se trouvaient que accidentellement impliqués dans la querelle. Ménélas provoque Pâris, le ravisseur d'Hélène, à un combat singulier, et les deux armées consentent à s'en rapporter au jugement de Dieu. On en voit d'autres exemples dans le duel entre Hector et Ajax (1) et dans celui entre Ulysse et Irus (2) Plus tard, et lorsque les Grecs commencèrent à s'éloigner de la barbarie antique, le duel judiciaire disparut, et il ne resta plus alors que le duel privé désigné par le mot *monomachia*.

On sera peut-être surpris d'apprendre que les épreuves judiciaires n'étaient pas inconnues aux Grecs ; nous en avons la preuve par un passage de l'*Antigone* de Sophocle ; un garde vient annoncer à Créon que, malgré sa défense, on a rendu les honneurs de la sépulture au corps de Polynice : « Comme les soldats s'accusaient les uns, les autres, dit-il, chacun jugeait son camarade coupable, quoiqu'il n'y eût aucune preuve, et chacun s'en défendait. Du reste, nous étions tous prêts à nous exposer *à manier le fer brûlant et à soutenir l'épreuve du feu en marchant à travers les flammes* pour montrer notre innocence et prouver que nous n'étions ni coupables, ni complices du coupable (3). » Les épreuves des Barbares n'étaient pas autrement ordonnées et subies.

Chez les Latins, peuple guerrier par excellence, le duel judiciaire était en vigueur, et toutes les difficultés qui survenaient entre les soldats étaient tranchées par l'épée. Du temps des rois, et avant l'introduction de la question, les épreuves étaient en usage chez les Latins. Strabon nous apprend (liv. V, ch. 4) qu'au pied du mont Sylvestre, qu'il appelle *Soractus*, était un temple où l'on était obligé de traverser nus-pieds et sans souffrance un lit fort étendu de cendres chaudes et de charbons ardens. Pline dit que les Hirpiens marchaient sans se brûler sur des morceaux de bois enflammé, quand ils voulaient se justifier d'un crime dont on les accusait (*Hist. Mund.*, lib. VII, cap. 2). Les Latins, outre l'épreuve du feu, avaient encore celle d'un crible. La vestale Tuccia étant accusée, en l'an de Rome 609, d'avoir violé ses vœux, porta de l'eau dans un crible pour prouver son innocence. Il y avait probablement encore d'autres épreuves ordonnées par l'ancienne législation des Latins ; mais comme nous ne connaissons l'antique loi des Douze Tables que par des fragmens qui ont été conservés par les auteurs, nous ne pouvons qu'émettre des hypothèses à ce sujet.

Maintenant il est permis de croire, d'après tout ce que nous venons de dire, que les épreuves et les duels judiciaires étaient en usage chez d'autres peuples d'une origine antérieure à celle des Germains. On pourrait même soutenir que ces barbares ont emprunté les épreuves de l'eau, du feu et du fer rougi à des nations moins guerrières et un peu plus civilisées. Car, ainsi que nous l'avons avancé en commençant, les épreuves indiquent qu'un peuple, naguère nomade, s'est fixé dans une contrée, qu'il a commencé à y former des villages, des cités, à y instituer des tribunaux, à y établir des croyances religieuses qui ne sont encore, il est vrai, qu'à l'état de grossières superstitions. Les tribus scythes qui firent irruption dans l'Inde près d'un siècle et demi avant l'ère vulgaire furent sans doute étrangement surprises, en voyant les épreuves judiciaires auxquelles étaient soumis les accusés indiens. Cette nouveauté leur plut apparemment, car ils ne connaissaient que le duel pour juger toute espèce de contestations ou de crimes non prouvés ; ils s'emparèrent probablement de cette coutume, qui passa ensuite chez les autres tribus, et qui nous a été transmise par les Germains. Voilà, selon nous, comment on peut expliquer l'introduction immédiate par les Germains des épreuves et des duels judiciaires chez les peuples de la Gaule et de l'Italie.

Les Germains étaient un peuple belliqueux (4) et nomade; menteur et féroce (5) comme des Barbares, vivant de meurtre et de pillage, fatalistes et superstitieux comme des Indiens. Ils regardaient le sort comme un arrêt du ciel, et ils étaient persuadés que tous les événemens terrestres étaient dirigés par la Providence. Lorsqu'ils avaient fait un prisonnier de guerre, ils le forçaient de combattre avec un de leurs meilleurs guerriers pour tirer de l'issue du combat un présage favorable ou funeste (6). Ils ne reconnaissaient que la loi du plus fort et du plus adroit. Tacite nous apprend qu'ils ne traitaient aucune affaire publique ou particulière sans être armés (7), et qu'il leur semblait lâche et honteux d'acquérir par le travail ce qu'on pouvait obtenir par la guerre et par le sang. Comme ils vivaient en troupes nomades et errantes, ils ne pouvaient avoir de lois bien réglées pour la sûreté des individus. Aussi s'en rapportaient-ils constamment au jugement de Dieu ou du hasard. Si un chef de tribu avait été insulté par le chef d'une autre tribu, il se faisait rendre justice les armes à la main;

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 27 et 30 septembre 1843.

(1) *Lois de Manou*, traduites par Loiseleur-Deslongchamps.

(2) Quantillo tempore pollui femina posset, idest, quantillo tempore ovum et assari posset et absorberi. Misna, *De Uxor. adulter. suspect.*

(3) Filia mea, si adèo certum sit te innocentem esse, ex fiducia innocentiæ tuæ bibe, nec omnino timeas, quoniam aquæ non aliter se habent ac venenum siccum super carnem animalis : si vulnus ibi fuerit, dolorem affert et irrodit; sin verò vulnus ibi non sit, nullum omnino affert dolorem.

(4) Nombres, ch. V; v. 27 et 28.

(1) *Iliade*, liv. III et VII.

(2) *Odyssée*, livre XVIII.

(3) *Antigone*, scène IV.

(4) *Germain* vient de *ger* (guerre), de *mann* (homme), et signifie *homme de guerre*.

(5) Velleïus Paterculus, qui les avait vus de près, disait que les Germains étaient nés pour le mensonge, et qu'ils alliaient la ruse à la férocité : *At illi... summa feritate versatissimi, natum que mendacio genus.* Lib. II, cap. 118.

(6) Tacite dit : Ejus gentis cum quâ bellum est captivum quoquo modo interceptum, cum electo popularium suorum, patriis quemque armis committunt. Victoria hujus velillius pro præjudicio accipitur. *German.*, cap. X.

(7) Nihil autem neque publicæ, neque privatæ rei, nisi armati agunt. *Id.*, cap. XIII.

si un simple guerrier avait reçu un outrage, ou avait été lésé dans son droit, il provoquait en duel celui qui l'avait offensé, et le sort des armes en décidait. Les femmes qui étaient accusées d'un crime quelconque se faisaient défendre par des champions, ou elles se défendaient elles-mêmes en subissant les épreuves.

Quand les Germains, aidés des autres barbares, se furent emparés de l'empire romain et des Gaules, ils gouvernèrent d'après les mêmes principes. Les Francs, leurs successeurs, les imitèrent, tout en subissant l'influence du christianisme qui commençait à se répandre parmi eux. L'instinct guerrier était un fait tellement traditionnel chez ces peuples, que les chefs, dit Robertson, accoutumés à se venger eux-mêmes de ceux qui les avaient offensés, ne voulaient pas se désister d'un droit qu'ils regardaient comme un privilége de leur ordre et une marque de leur indépendance (1). La même coutume subsista après l'institution du gouvernement féodal. Tout baron qui se croyait insulté dans son honneur ou attaqué dans ses biens, endossait une armure et allait se faire rendre justice à la tête de ses vassaux. De là le maintien des guerres particulières de leurs prédécesseurs. Cet usage s'était si fortement enraciné dans les mœurs, qu'on avait adopté jusqu'à cette maxime des anciens Germains : Prendre part aux inimitiés d'un père ou d'un proche, aussi bien qu'à ses affections, est obligatoire (2). Les principes de charité prêchés par l'Eglise ne pouvaient s'allier avec ces barbares coutumes : aussi les évêques employèrent-ils tout le crédit qu'ils avaient dans les cours pour faire disparaître les guerres particulières en forçant celui qui avait commis un outrage à payer une amende à l'offensé et à faire pénitence. Le duel judiciaire fut aussi attaqué par l'Eglise; mais l'ignorance dans laquelle se trouvaient certains membres du clergé, et la nécessité de plaire à des guerriers récemment convertis, firent que les duels furent non seulement autorisés par des évêques, mais encore employés pour vider des querelles ecclésiastiques.

A une époque où la législation n'était qu'un véritable chaos, où les peuples étaient gouvernés par une foule de lois différentes, où la barbarie régnait en souveraine dans les pays conquis, où l'ignorance était tellement grande que personne ne savait ni lire ni écrire, pas même les chefs et les rois (1), les ecclésiastiques qui étaient les plus instruits, avaient parmi eux des prêtres qui n'entendaient nullement le Bréviaire, et qui n'étaient même pas en état de le lire (2); à une époque, disons-nous, où les crimes étaient fréquens et l'instruction judiciaire nulle, où la plupart des accusés et des témoins ne prêtaient que de faux sermens, on comprend qu'on s'en soit référé au jugement de Dieu, toutes les fois que la notoriété du fait ne présentait pas de preuves assez claires, assez directes, assez positives. L'Eglise, tout en s'opposant aux épreuves, semblait leur ouvrir la voie par l'introduction des saintes légendes qu'elle racontait chaque jour au peuple. Comment des hommes aussi barbares, aussi ignorans, aussi enclins à la superstition que l'étaient les Francs d'alors, auraient-ils pu faire une différence entre les jugemens de Dieu et les miracles, entre l'intervention de la Providence dans ceux-ci, et la non-intervention dans ceux-là?

Dans un prochain article nous étudierons, d'après les textes mêmes des Barbares, des capitulaires et des ordonnances des rois, l'histoire des épreuves judiciaires depuis leur introduction chez les Francs jusqu'à leur entière suppression.

E. B.

(1) *Introduction à l'Histoire de Charles-Quint*, par Robertson.

(2) *Suscipere tam inimicitias, seu patris, seu propinqui, quam amicitias necesse est*; Tac. *German*, Cap. XXI.

(1) Ceux qui ne savaient pas lire faisaient une croix. Il est resté plusieurs actes dans lesquels des rois signaient de leur propre main, ne sachant pas écrire : *signum Crucis manu propriâ, pro ignoratione litterarum.* De là est venu le mot *signer*, pour souscrire son nom.

(2) Alfred-le-Grand se plaignait de ce que depuis la rivière de Humber jusqu'à la Tamise, il n'y avait pas un prêtre qui entendît la liturgie dans sa langue naturelle, ou qui fût en état de traduire du latin le morceau le plus aisé, et de ce que depuis la Tamise jusqu'à la mer les ecclésiastiques étaient encore plus ignorans.

L'Opéra donne, aujourd'hui vendredi 31, la 36e représentation de *Charles VI*; MM. Levasseur, Duprez, Massol, Baroilhet, Mmes Stoltz et Dobré, rempliront les principaux rôles.

— Ce soir, à l'Opéra-Comique, *le Déserteur* et *Fra Diavolo*, par l'élite de la troupe.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, *Dagobert à l'Exposition*, *le Carlin de la marquise*, *la Polka en province* et *la Veille du mariage*, par Arnal, Laferrière, Félix, Hippolyte, Leclère, Amant, Mmes Doche, Thénard, Saint-Marc, Ballauri, Liévenne et Laverny.

— Aux Variétés, *le Chevalier de Grignon* obtient un immense succès, et Bouffé est admirable dans le rôle de Nogent. Ce soir, la 4e représentation.

— Toujours même affluence au Gymnase pour *Zélia la danseuse*, si bien jouée par Mlle Nathalie; *Alberta Ire*, où Mlle Rose Chéri se montre charmante; *la Tante Bazu* et *l'Oncle à succession*, complètent l'attrait du spectacle.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

MM. Garnier frères mettent en vente aujourd'hui la 2e livraison de leur SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION, complétant le tome 53e de cette Encyclopédie populaire. On remarquera tout d'abord, dans cette 2e livraison, un beau et éloquent travail de MM. Paffe et Kératry sur l'âme, son existence, sa nature et son immortalité. M. Phil. Chasles, l'ingénieux et brillant critique, présente, avec cette élévation de talent, avec ce style vif et chaud qu'on lui connaît, le vaste et imposant tableau de tout le mouvement social et intellectuel qui s'est opéré en Angleterre depuis 1830. M. Hoertel, savant professeur de Berlin, rend le même service et avec presque autant de bonheur pour l'Allemagne. Des articles tour à tour instructifs et piquans de MM. Viennet, Virey, Bory de Saint-Vincent, Gérusez, Charpentier, Rosseuw, Saint-Hilaire, Champollion, Amédée Pichot, Matter, Vaudoncourt, Du Rosoir, etc., complètent l'ensemble si brillant d'une publication destinée à un aussi grand succès que le bel ouvrage dont elle forme le complément indispensable.

— *La Polka enseignée sans maître*, d'après Eug. Coralli, de l'Opéra, est un charmant petit volume qui, à l'aide du texte et des gravures, offre en même temps la théorie et la pratique de la danse à la mode.

Spectacles du 31 mai.

OPÉRA. — Charles VI.
FRANÇAIS. — Louise de Lignerolles, un Veuvage.
OPÉRA-COMIQUE. — Fra Diavolo, le Déserteur.
ODÉON. — Antigone.
VAUDEVILLE. — Le Carlin, Dagobert, la Polka.
VARIÉTÉS. — La Meunière, le chevalier de Grignon.
GYMNASE. — Bazu, Zélia, Alberta, l'Oncle.
PALAIS-ROYAL. — Frère Galfâtre, le Troubadour omnibus.
PORTE-ST-MARTIN. — Tronquette, le Barbier, 1844 et 1944.
GAITÉ. — Toupinel, Jacques.
AMBIGU. — Jeanne.

MISE EN VENTE

DE LA 2e LIVRAISON DU SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION ET DE LA LECTURE

ON SOUSCRIT A PARIS, chez GARNIER FRÈRES, *Libraires*, acquéreurs des derniers exemplaires du Dictionnaire de la Conversation, en 52 vol. PALAIS-ROYAL, PÉRISTYLE MONTPENSIER.

Rédigé par tous les Écrivains et Savants dont les noms figurent dans l'ouvrage qui a paru de 1832 à 1839, et publié sous la direction du même rédacteur en chef M. DUCKETT.

Le SUPPLÉMENT AU DICTIONNAIRE DE LA CONVERSATION contiendra la réparation de tous les oublis signalés par une longue et consciencieuse révision des 52 volumes dont se compose cette encyclopédie si répandue, la SEULE, de toutes les entreprises analogues tentées dans ces trente dernières années, QUI AIT ÉTÉ TERMINÉE. On y trouvera en outre, sur les hommes et sur les choses du jour, les renseignements qu'on demanderait inutilement à l'ouvrage principal, DONT IL FORMERA LA SUITE ET LE COMPLÉMENT INDISPENSABLES.

CONDITIONS DE LA SOUSCRIPTION.

Une *table analytique et raisonnée* des matières, commune aux 52 premiers volumes et au Supplément, sera délivrée *gratuitement* aux souscripteurs *inscrits* avant *la publication de la troisième livraison.*

Mais, à partir de la publication de la troisième livraison, il ne sera plus possible de se procurer cette table (dont l'acquisition reste d'ailleurs facultative) qu'en la payant. Le prix en sera de *quinze francs.*

Le prix de la livraison est, pour les premiers souscripteurs, de 2 fr. 50 c.

Après la publication de la septième livraison, il sera *irrévocablement* porté, pour les nouveaux souscripteurs, à *trois francs.* — Deux livraisons forment un volume.

Les volumes qui dépasseraient le 18e seront délivrés gratuitement à tous les souscripteurs inscrits avant la publication de la septième livraison. — Les personnes qui souscriront après ce délai ne pourront point réclamer des éditeurs la réalisation d'un engagement qu'ils ne prennent que vis-à-vis des premiers souscripteurs inscrits. — Une livraison de l'ouvrage paraîtra régulièrement tous les 20 à 25 jours, à dater du 5 avril 1844.

On Souscrit aussi, DANS LES DÉPARTEMENTS ET A L'ÉTRANGER, *chez tous les anciens correspondants.*

LE CONSTITUTIONNEL, dont le prix est maintenant *à 40 fr.* pour *Paris* et 48 *fr.* pour les *Départemens*, continue la publication d'un roman de *GEORGE SAND*, intitulé : *JEANNE*. — Les personnes qui s'abonneront au 1er juin 1844, recevront sans frais tous les chapitres de ce roman publiés en avril et en mai. — C'est le 25 *juin* sans remise que commencera la publication du *JUIF-ERRANT*. Ce roman nouveau de *M. EUGENE SUE*, ne paraîtra que dans le *Constitutionnel*, et d'après un droit que l'administration du Journal s'est réservé par son traité le *JUIF-ERRANT* ne peut être publié en volumes que quatre mois révolus après que chacun de ces volumes aura été entièrement publié dans le *Constitutionnel*.

AVIS. PAPETERIE, FOURNITURES DE BUREAU, COMMISSION.

La maison MARION de Paris, cité Bergère, 14, devant sous peu cesser les voyages, croit devoir prévenir sa clientèle de province qu'elle ne cessera pas pour cela de se charger des expéditions de toute la fourniture de bureau. Au contraire, une nouvelle activité doit être donnée à ses affaires, et l'on comprend qu'une suppression de frais lui permette de faire des avantages que le commerce ne manquera pas d'apprécier. On se charge aussi de tous achats au comptant sur la place de Paris, moyennant une COMMISSION DE SIX POUR CENT. La maison sera ainsi intermédiaire entre l'acheteur et le fournisseur; mais on devra au préalable remettre de bonnes valeurs à courtes échéances sur Paris.

En Vente chez MM. FIRMIN DIDOT Frères, A PARIS ET A LONDRES,

LE PIANO D'ÉRARD EN 1844,

Ou PRÉCIS HISTORIQUE DE LA FABRICATION DU PIANO, EN FRANCE. Une brochure in-folio de 27 pages, AVEC PLANCHES. — Prix : 1 fr. et franco par la poste, 1 fr. 50 c.

AUBERT, éditeur, place de la Bourse, 29.

LA POLKA

ENSEIGNÉE SANS MAITRE,

Son Origine, son développement, et son influence dans le monde, par MM. Paul et A. Rabut,

D'après M. EUGÈNE CORALLI,

de l'Académie royale de Musique.

Un joli volume in-18, orné de 20 grandes Vignettes par Geoffroy.

PRIX : UN FRANC.

En adressant à M. AUBERT, un mandat *affranchi* de 1 franc 25 centimes, on recevra l'ouvrage en province *franco*.

MM. Seymour et Mallan,

chirurgiens-dentistes, rue Castiglione, 8, à Paris, et 59, lewer Brook-St-Londres, brevetés par S. M. Louis-Philippe, pour plomber et remodeler les dents gatées à l'aide du célèbre minéral Succedaneum (matière durcie aussitôt mise dans la cavité des dents), laquelle opération se fait à la minute, et sans la moindre douleur; de même par des dents artificielles faites d'une composition connue d'eux seuls, réunissant tous les avantages et la bonté des dents naturelles, et que MM. SEYMOUR et MALLAN fixent sans qu'il soit besoin d'extraire d'anciennes racines, et sans fil de métal et aucune espèce de ligature, et garantissent la mastication immédiate, ainsi que l'articulation parfaite.

SOCIÉTÉ COMMUNALE.

Moniteur agricole. — Moniteur des Communes. — Moniteur des Paroisses.

Journaux à 12 fr. par an paraissant toutes les semaines.

L'administration venant de donner plus de développement à ces publications, émet aujourd'hui la deuxième et dernière série des actions pour compléter les 25,000 fr. formant son capital. Les actions sont de 50 francs et donnent droit à cinq pour cent d'intérêt par an, à la COLLECTION DES JOURNAUX, et à un abonnement gratuit pendant la durée de la Société, fixée à cinq ans.

On souscrit à Paris, rue du Marché-Saint-Honoré, 11.

Médailles d'honneur. — A la Caravane, rue St-Honoré, 293.

CHOCOLAT CUILLIER

Ordinaire, 1 fr. 25 c.; fin, 2 fr.; surfin, 2 fr. 50 c. — Caraque, 3 fr., idem, sur-choix, 4 fr.; demi-vanille, 50 c., et vanille 1 fr. en sus. — — Expédition franco par 15 demi kil., à 2 fr. et au dessus. Un bon sur Paris.

AVIS. *Le Chocolat ferrugineux* DE COLMET, *pharmacien et fabricant de Chocolat.*

Rue Neuve Saint-Merry, 12, à Paris.

COLMET

Approuvé de la Faculté de Médecine de Paris, contre les PALES COULEURS, les MAUX D'ESTOMAC NERVEUX, les PERTES et la FAIBLESSE chez les ENFANS, aujourd'hui est contrefait et des imitations grossières sont journellement vendues par le commerce de Paris. Nous prions de n'accorder une entière confiance qu'aux paquets ou boîtes revêtus de notre SIGNATURE et de notre CACHET. Exiger notre notice.

DEPOTS dans les meilleures pharmacies de France.

BAINS DE MER DE DIEPPE

Ouverture le 1er juin. Vingt-deux diligences correspondant avec le chemin de fer font un service régulier entre Paris et Dieppe, en 7 heures. Service journalier entre Dieppe et Brighton, en 6 heures et demie.

Adjudications en justice.

Etude de Me CASTAIGNET, avoué à Paris, rue de Hanovre, 21.

Vente par suite de liquidation de société, le samedi 8 juin 1844, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris,

D'UNE GRANDE ET BELLE

Propriété

propre à toute espèce d'établissement industriel ou commercial, sise à St-Denis, près Paris, rue de Paris, 118, lieu dit le Barrage, au point de jonction des trois grandes routes de Rouen, d'Amiens et de Flandre, et traversée par un très beau cours d'eau.

En cinq lots, qui pourront être réunis soit tous ensemble, soit par lotissemens partiels, au gré des amateurs.

Mises à prix :

Premier lot.	8,000 fr.
Deuxième lot.	8,000
Troisième lot.	7,000
Quatrième lot.	3,500
Cinquième lot.	3,500
	30,000 fr.

S'adresser pour les renseignements : A Me Castaignet, avoué, rue d'Hanôvre, 21. (2227)

Etude de Me GRANDJEAN, avoué, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 29.

Adjudication, aux criées du Tribunal de la Seine, le 12 juin 1844,

d'un Terrain

avec constructions, à Paris, aux Champs-Elysées, allée des Veuves, 30 et 32, d'une contenance de 1,421 mètres 44 centimètres.

Mise à prix : 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o Audit Me Grandjean, avoué poursuivant;

2o A Me Pelard, avoué, rue Ste-Anne, 18. (2241)

Etude de Me DEQUEVAUVILLER, avoué à Paris, place du Louvre, 4.

Adjudication, le mercredi 5 juin 1844,

En l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local et issue de la première chambre, à une heure de relevée, sur licitation entre majeurs,

D'une MAISON,

sise à Paris, Petite rue du Bac, 13, 10e arrondissement.

Cette maison est d'un revenu brut d'environ 2,600 fr.

Mise à prix, 30,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens, à Paris :

1o A Me Dequevauviller, avoué poursuivant, place du Louvre, 4;

2o A Me Pierret, avoué, rue de la Monnaie, 11;

3o A Me Bonnel de Longchamp, avoué, rue de l'Arbre-Sec, 48;

4o A Me Marion, avoué, rue St-Germain-l'Auxerrois, 36;

5o A Me Bouclier, notaire, rue Neuve-des-Capucines, 13. (2236)

Etude de Me SIMON, avoué à Nantes.

Le lundi 10 juin 1844, à une heure, en l'audience des ventes et criées du Tribunal civil de NANTES, il sera procédé à l'adjudication de la

Terre et du Château des Jamonières.

Cette magnifique terre est située commune de Saint-Philbert, à 31 kilomètres de Nantes, dominant le lac de Grand-Lieu, et dans la plus belle situation.

Elle contient en bois, futaie, taillis, prairies, terres en cultures diverses, 433 hectares 35 ares.

Affermée depuis dix ans pour 20,000 fr., la mise à prix est de 450,000 fr. (2222)

Ventes mobilières.

Etude de Me Eugène GENESTAL, avoué à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 1.

Vente, en l'étude et par le ministère de Me TABOURIER, notaire à Paris, rue Castiglione, 8,

Le 6 juin 1844,

En un seul lot, 1o du

RESTAURANT

connu sous le nom de

Taverne des Deux-Mondes

situé à Paris, passage de l'Opéra, galerie de l'Horloge, 3;

2o Du droit au bail des lieux où s'exploite le restaurant;

3o Des marchandises, objets mobiliers, ustensiles et de tout le materiel servant à l'exploitation de l'établissement.

Mise à prix : 2,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

1o A Me Génestal, avoué;

2o A Me Tabourier, notaire;

3o Sur les lieux, à M. Mazingue. (2247)

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Henri Mertian, l'un d'eux, le mardi 11 juin 1844, à midi, de

Deux MAISONS

nouvellement construites et parfaitement bâties, sises à Paris, l'une rue de l'Arcade, 1, et l'autre rue de la Madeleine, 24. Ces deux maisons sont élevées sur caves et rez-de-chaussée, de cinq étages; elles donnent sur le prolongement projeté de la rue Chauveau-Lagarde, se tiennent par derrière et peuvent être facilement réunies; chacune de ces maisons est susceptible d'un produit brut de 8 à 9,000 fr.

Mises à prix :

Maison rue de l'Arcade, 115,000 f.

Maison rue de la Madeleine, 110,000 f.

S'adresser audit Me Henri MERTIAN, notaire, rue Saint-Honoré, 334, dépositaire du cahier des charges.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, le 11 juin 1844, à midi, par le ministère de Me DEMADRE, l'un d'eux, en deux lots,

D'UNE GRANDE

Propriété

située à Paris, quai de la Râpée, 15, et rues Traversière et de Bercy.

1er lot. Contenance 2,519 mètres. Mise à prix : 60,000 fr.

2e lot. Contenance 3,913 mètres 58 cent. Mise à prix 90,000 fr.

S'adresser à M. Marmand, propriétaire, rue Bergère, 13, à Paris;

Et à Me Demadre, notaire à Paris, rue St-Antoine, 205. (2253)

Sociétés commerciales.

D'un acte sous seing privé, en date à Paris du 22 mai 1844, enregistré le 23 courant, aux droits de 5 fr. 50 cent., par Leverdier,

Entre M. Hippolyte-Eugène BONNET, négociant, demeurant à Paris, rue de Cléry, 8;

M. Justin VOGIEN, négociant, demeurant à Bruxelles, de présent à Paris, rue Vieille-du-Temple, 78;

Et le commanditaire dénommé audit acte.

Il appert qu'une société, en nom collectif à l'égard de MM. Bonnet et Vogien, et en commandite à l'égard d'une autre personne dénommée et qualifiée audit acte, a été formée entre les parties, sous la raison Eugène BONNET, VOGIEN et Comp., et ayant pour objet la vente en gros des tissus, mérinos, napolitaines, châles imprimés et autres;

Que cette société dont le siége est fixé à Paris, rue de Cléry, 8, sera de dix-huit mois consécutifs, qui commenceront le 1er janvier prochain, pour finir le 30 juin 1846 inclusivement;

Que la signature sociale appartiendra indistinctement à MM. Bonnet et Vogien, tous deux gérans, mais qui ne pourront en faire usage que pour les affaires de la société;

Que la mise sociale sera, pour M. Vogien, d'une somme de 80,000 fr., qu'il versera au fur et à mesure des besoins de la société; pour M. Bonnet, de la somme dont il sera créditeur au 31 décembre prochain, dans la société Eugène Bonnet et Ce;

Et pour le commanditaire susdénommé, de la somme de 80,000 fr., à prendre dans celle dont il sera créditeur au 31 décembre prochain dans la société Eugène Bonnet et Ce.

Pour extrait :

DELATTRE, avocat.

Cabinet de M. GENTY, rue Simon-le-Franc, n° 12.

Suivant acte sous seing privé, en date du 24 mai 1844, enregistré, Mme Louise LEMOINE, épouse autorisée de M. LESUEUR, son mari, et Mlle Marie-Charlotte PELLETIER, demeurant toutes deux rue Saint-Jacques, 41, ont déclaré dissoudre d'un commun accord, à compter dudit jour 24 mai, la société de commerce en nom collectif qui a existé entre elles, pour l'exploitation d'un fonds de marchande de lingerie et nouveautés, sis susdite rue Saint-Jacques, 41. La liquidation sera faite par la dame Lesueur, et sera réglée entre les parties.

GENTY.

Tribunal de commerce.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur FIOT, md de vins, rue de Cléry, 80, le 6 juin à 3 heures 1/2 (N° 4460 du gr.);

Des sieur FÉLIX et VANNARD, md d'habillemens, rue Rambuteau, 27, et du sieur Vannard personnellement, le 5 juin à 9 heures (N° 4503 du gr.);

Du sieur MARTIN, entrep. de maçonnerie, rue de l'Echiquier, 38, le 6 juin à 3 heures 1/2 (N° 4482 du gr.);

Du sieur RÉJU, anc. limonadier, rue des Fossés-Montmartre, 6, le 6 juin à 10 heures (N° 4501 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur DURAND, md de bois, rue de Bercy-St-Antoine, 57, le 5 juin à 12 heures (N° 4317 du gr.);

Du sieur LALOUBÈRE, chemisier, rue Montmartre, 180, le 4 juin à 12 heures (N° 672 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

CONCORDATS.

De la dame veuve BARRY, brasseuse, à la Maison-Blanche, le 6 juin à 1 heure (N° 3846 du gr.);

Du sieur BRADIER, anc. vannier, rue Vivienne, 40, le 6 juin à 12 heures (N° 4207 du gr.);

Du sieur LECOMTE, entrep. de maçonnerie, rue Simon-le-Franc, 10, le 5 juin à 11 heures (N° 4139 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et être procédé à un concordat ou à un contrat d'union, et, au dernier cas, être immédiatement consultés, tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics à l'article 22 des statuts, la société se réunira en assemblée générale le 1er juillet prochain, à trois heures précises, au siége de la société, rue Laffitte, 40.

MM. les actionnaires du Mandataire des Contribuables sont convoqués en assemblée générale extraordinaire, au siége de l'administration, rue d'Arcole, 7, à Paris, pour le mercredi 12 juin prochain, à midi.

Pour avoir droit d'assister à cette assemblée, il faut être propriétaire de cinq actions au moins.

Librairie.

Chez l'Auteur, faub. St-Honoré, 35. 2 f.

DROITS, PRIVILÈGES ET OBLIGATIONS des FRANÇAIS EN ANGLETERRE, 3e édition. 6e édition, 10 fr. (en anglais).

PRÉCIS DES RELATIONS COMMERCIALES et CIVILES entre les FRANÇAIS et les ANGLAIS.

Par C. H. OKEY, avocat anglais, conseil de l'ambassade de S. M. B., à Paris.

Avis divers.

Les actionnaires de la société du Panthéon littéraire sont prévenus que, conformément

L'Onguent Canet

Connu depuis cent ans, autorisé et véritable, se trouve à la pharmacie JUTIER, place de la Croix-Rouge, 36, anciennement rue Saint-Denis. Dépôt véritable rue des Lombards, 8.

OMBRELLES FARGE.

Ombrelles-tubes brevetées, d'étoffes et de formes nouvelles, avec monture en acier trempé, qui donne à l'ombrelle une légèreté extraordinaire (150 à 160 grammes). Canne-parapluie, la seule approuvée par la Société d'Encouragement; Parapluies, Cannes, Fouets, Cravaches, etc. — AU JONC PHÉNOMÈNE, galerie Feydeau, 6.

EAU DE BOTOT

Cette eau balsamique et spiritueuse a la vertu de fortifier les gencives, raffermir les dents, les entretenir blanches et saines, en arrêter les douleurs et la carie, et donner à l'haleine une odeur suave. L'ANCIENNE RÉPUTATION de cette EAU a donné lieu à tant de contrefaçons, que le consommateur est souvent trompé en ne s'adressant pas à la SEULE MAISON où se fabrique la véritable, rue Coq-Héron, 5, à Paris.

MARIAGES.

Mme CHATILLON prévient les personnes qui désirent se marier que ses relations honorables la mettent de plus en plus à même de leur enseigner plusieurs dames ou demoiselles riches; en ce moment elle est chargée de l'établissement de quelques dames étrangères qui possèdent de grandes fortunes. — Rue de la Boule-Rouge, 7. (Affranchir).

NOTA. Il ne sera admis à ces assemblées que les créanciers vérifiés et affirmés ou admis par provision.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

De la dame veuve LÉVY, mde à la toilette, rue Beaurepaire, 10, entre les mains de M. Richomme, rue Montorgueil, 71, syndic de la faillite (N° 4417 du gr.);

Du sieur PLAINCHAMP, charcutier à Boulogne, entre les mains de M. Henrionnet, rue Cadet, 13, syndic de la faillite (N° 4488 du gr.);

Du sieur ROUSSEAU, md de doublures, rue des Deux-Boules, 10, entre les mains de M. Breuillard, rue de Trévise, 6, syndic de la faillite (N° 4477 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 31 MAI.

NEUF HEURES : Vinçard, fondeur en cuivre, synd. — Coussin, ancien marchand de cuirs, id.

DIX HEURES : Pinardon, entrep. de bâtimens, id.

MIDI : Casse, nourrisseur, vérif. — Faget, md de vins, clôt.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 mai : Demande en séparation de biens par Adélaïde TERNAUX, cantatrice, contre Nicolo ISOUARD, artiste dramatique, demeurant rue de Chaillot, 105, et de fait résidant actuellement à Nîmes, Bonnel de Longchamp avoué.

Le 2 mai : Jugement qui prononce séparation de biens entre Zéphirine-Joséphine ASEMBERG et Pierre-Louis MIRMAS, rue Louis-le-Grand, 33, Lacroix avoué.

Décès et Inhumations.

Du 28 mai 1844.

Mme Hua, 23 ans, rue des Batailles, 3. — Mme veuve Gontiez, 70 ans, rue St-Nicolas-d'Antin, 36. — Mme Baldwin, 40 ans, rond-point des Champs-Elysées, 4. — M. Bretry, 40 ans, rue Ribouté, 2. — Mme Bourne, 29 ans, rue Rochechouart, 60. — Mme Bernard, rue Ste-Anne, 44. — M. Perret, 35 ans, rue St-Pierre-Montmartre, 11. — Mme Magin, 72 ans, rue de la Grande-Truanderie, 32. — M. Mathias, 24 ans, rue Saint-Denis, 207. — M. Fortin, 52 ans, faub. St-Martin, 242. — Mme Killer, 49 ans, rue du Grand-Prieuré, 10. — M. Lesauvage, 21 ans, place du Marché St-Jean, 21. — M. Chapous, 30 ans, quai Pelletier, 10. — M. Dupressoir, 65 ans, rue de la Roquette, 106. — M. Laverdet, 81 ans, rue Amelot, 28. — Mme veuve Cauchois, 65 ans, rue St-Antoine, 183. — M. Guilliard, 48 ans, rue du Marché-Neuf, 21. — M. Compère, 66 ans, rue de Vaugirard, 28. — M. Zichey, 18 ans, rue de la Triperie, 5.

Appositions de Scellés.

Après décès.

Mai. 24. Mme veuve Buttura, rue du Dragon, n. 6.
— Mme Philippe, rue du Four, 96.
27 M. Jean-Antoine Dupuis, serrurier, rue de la Tixeranderie, 68.
— Mme veuve Fourcroy, rue des Saints-Pères, 59.
— M. Jacques Laffitte, député, rue Laffitte, 19.

Description après décès.

27 Mlle Stouvenacker, rue de Grenelle, n. 171.

Après faillite.

24 M. Besnard, commissionnaire en marchandises, faub. Montmartre, 15.
25 M. Hamot, négociant, rue Laffitte, n. 48.

BOURSE DU 30 MAI.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	121 85	122 —	121 85	122 —
—Fin courant	122 —	122 15	121 95	122 15
3 0/0 compt..	84 70	84 75	84 70	84 75
—Fin courant	84 70	84 80	84 70	84 80
Naples compt.	102 55	102 60	102 55	102 60
—Fin courant	102 80	102 80	102 80	102 80

PRIMES	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	122 65	122 70	d. » 50
3 0/0	— —	— —	85 5	85 10	d. 1 »
	84 75	— —	85 25	85 30	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

REPORTS.	Du compt. à fin dem.		D'un mois à l'autre.	
5 0/0..	» 10	»	5	»	» 30	»	»	»
3 0/0..	» 5	»	»	»	» 10	»	»	12 1/2
Naples	» »	»	»	»	» 50	»	»	45 »

4 1/2 0/0.....	— —		Caisse hyp..	785	—
4 0/0.....	— —		— Oblig.....	—	—
B. du T.	— —		caiss. Laffitte	1135	—
Banque.....	3075 —		— Dito.....	5122	50
Rentes de la V	— —		C Ganneron	1050	—
Oblig. de.....	1470 —		Banq. Havre	—	—
			— Lille..	—	—
4 Canaux.....	1272	50	Maberly	—	—
— jouiss.....	135	—	Gr. Combe..	—	—
Can. Bourg.	109	25	— Oblig.....	—	—
— jouiss.....	97	50	Zinc v. Mont.	—	—
St-Germ..	920	—			
Emprunt.	—	—	Romain.....	104	1/2
— 1842...	—	—	D. active	32	1/8
Vers. dr..	400	—	— diff...	—	—
— Oblig..	1090	—	— pass..	5	7/8
— 1843...	—	—	Anc. diff.	—	—
—Gauche	255	—	3 0/0 1841	35	1/2
Rouen....	100 0	—	5 0/0 1831	104	—
—au Havr.	776	25	—1840..	106	—
Orléans...	1013	75	— 1842..	—	—
— Empr..	1275	—	3 0/0.....	—	—
Strasb.....	257	50	Banque..	660	—
- Oblig..	—	—	— 1841..	—	—
—rescript	—	—	Piémont.....	1237	50
Mulhouse	—	—	Portugal	—	—
Marseille.	790	—	Haïti.....	470	—
Montpell.	—	—	Autriche (L)	397	50
Seyssel.....	—	—	2 1/2 Holl..	—	—

Chemins de fer. Espagne. Belgique.

BRETON.

Enregistré à Paris, le Mai 1844. F. Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 35.

Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement.